QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE. — N° 2086 — 17 octobre 1952.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

# Bulletin Officiel


**Abonnements :**

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|---|---|---|---|
| Zone française et Tanger | Un an... | 1.100 fr | 2.200 fr. |
| | 6 mois... | 700 » | 1.400 » |
| France et Colonies | Un an... | 1.350 » | 2.700 » |
| | 6 mois... | 900 » | 1.600 » |
| Étranger | Un an... | 2.300 » | 4.000 » |
| | 6 mois... | 1.350 » | 2.400 » |

*Changement d'adresse :* **25 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

***L'édition complète comprend :***

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (Immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

*Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle* ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

***Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.***

**Prix du numéro :**

*Première ou deuxième partie* ..... **35 fr.**
*Édition complète* ..... **55 fr.**

Années antérieures :
*Prix ci-dessus majorés de 50 %*

**Prix des annonces :**

*Annonces légales, réglementaires et judiciaires* } La ligne de 27 lettres : **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.


**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**Un numéro hors série portant le n° 2085 bis a été publié le 14 octobre 1952 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.**

*SOMMAIRE* Pages


## TEXTES GÉNÉRAUX

**Caisse d'aide sociale.**

*Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale* ..... 1431

**Crédit. — Banques populaires.**

*Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie* ..... 1431

**Coopératives d'habitation.**

*Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1er moharrem 1372) fixant les modalités d'application du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation* ..... 1431

**Admission temporaire. — Sucre.**

*Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) relatif à l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits et des préparations de fruits* ..... 1436

**Assurances. — Rentes viagères.**

*Arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances* ..... 1437

## TEXTES PARTICULIERS

**Oujda. — Urbanisme.**

*Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière musulman à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet* ..... 1437

**Agadir, Oujda. — Domaine municipal.**

*Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier* ..... 1438

*Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier* ..... 1438

**Casablanca. — Expropriation.**

*Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour le personnel de la prison civile de Casablanca et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin* .... 1439

**Bouznika. — Urbanisme.**

*Arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) portant délimitation du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique* ..... 1439

**Port de Casablanca.**

*Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1951* ..... 1440

**Fedala. — Domaine municipal.**

*Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant la cession d'une parcelle de terrain par la ville de Fedala à l'État chérifien* ..... 1440

**El-Kbab, Tissa. — Aménagement du centre.**

*Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) portant délimitation du centre d'El-Kbab et fixation de sa zone périphérique* ..... 1440

*Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) délimitant le périmètre urbain du centre de Tissa et fixant sa zone périphérique* ..... 1441

**Fès. — Domaine municipal.**

*Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'État français* ..... 1441

**Fès. — Forêts domaniales.**

*Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) ordonnant la délimitation du canton des Beni-Mhammed de la forêt domaniale des Mohriyne, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar et de Tleta-des-Beni-Oulid (région de Fès)* ..... 1441

**Khouribga. — Aménagement du centre.**

*Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) portant modification du périmètre urbain et de la zone périphérique du centre de Khouribga* ..... 1442

**Settat. — Domaine municipal.**

*Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat.* 1442

**Marchand. — Domaine forestier.**

*Arrêté viziriel du 4 octobre 1952 (13 moharrem 1372) autorisant l'acquisition par l'État chérifien (domaine forestier) d'un immeuble agricole sis sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marchand (Rabat).* 1442

**Agadir. — Taxes portuaires.**

*Arrêté du directeur des travaux publics du 12 septembre 1952 complétant et modifiant l'arrêté du 25 janvier 1952 relatif aux taux des taxes applicables dans le port et la halle aux poissons d'Agadir* ..... 1443

**Port d'Agadir. — Pilotage.**

*Arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1952 instituant un service de pilotage obligatoire et fixant les taxes afférentes à ce service et à l'amarrage des navires au port d'Agadir* ..... 1443

**Hydraulique.**

*Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Thiolet* .. 1444

*Arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Massa, au profit du secteur de modernisation du paysannat n° 15, à Tassila (cercle de Tiznit)* ..... 1444

**Droits miniers.**

*Liste des permis de recherche accordés le 16 septembre 1952* .. 1445

*Additif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2073, du 18 juillet 1952* ..... 1451

*Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1952* ..... 1451

*Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de septembre 1952* ..... 1452

*Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de septembre 1952* ..... 1452

*Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1952* ..... 1452

**Meknès. — Domaine municipal.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2082, du 19 septembre 1952, page 1314* ..... 1453

**Sidi-Bouknadel. — Domaine forestier.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2085, du 10 octobre 1952, page 1393* ..... 1453

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### Textes particuliers

**Secrétariat général du Protectorat.**

*Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.* 1453

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2084, du 3 octobre 1952, sommaire et page 1380* ..... 1453

**Direction de l'intérieur.**

*Arrêté résidentiel du 6 octobre 1952 fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline* .... 1454

*Arrêté résidentiel du 6 octobre 1952 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline* ..... 1454

**Direction des finances.**

*Arrêté du directeur des finances du 30 septembre 1952 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal de l'enregistrement et du timbre* ..... 1454

*Arrêté du directeur des finances du 6 octobre 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses* ..... 1455

*Arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 29 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs et des domaines* ..... 1456

### Mouvements de personnel et mesures de gestion

*Nominations et promotions* ..... 1456

*Admission à la retraite* ..... 1464

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses* .. 1464

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant et complétant le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié et complété par les dahirs des 1er mai 1944 (8 joumada I 1363) et 24 septembre 1945 (19 chaoual 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 7 (alinéa 1) du dahir susvisé du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Sont exonérées du droit de timbre les pièces de « toute nature, notamment les quittances, dont la production est « nécessaire pour l'obtention et la perception des sommes versées « par la caisse à ses bénéficiaires. »

« *Article 7.* — Si, en vertu de l'arrêté résidentiel prévu à l'ar- « ticle 6, la caisse d'aide sociale établit un état de produits ou un « rôle en vue du recouvrement par les percepteurs de tout ou partie « des cotisations, contributions, majorations de cotisations et allo- « cations familiales indûment perçues, ce recouvrement et éventuel- « lement les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts « directs. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les articles 4, 5 et 6 du dahir précité du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — ..... A cette fin les délégués de la caisse « d'aide sociale ont le droit de pénétrer dans les locaux de travail « et d'y contrôler l'effectif du personnel. »

« *Article 5.* — ..... Est passible d'une amende de 2.000 à « 12.000 francs tout travailleur qui aura fait sciemment des décla- « rations inexactes concernant sa situation familiale, notamment au « sujet de l'existence, du nombre ou de l'âge de ses enfants, ou qui « aura perçu ou tenté de percevoir irrégulièrement des sommes ou « des prestations auxquelles il n'avait pas droit.

« En outre, il sera tenu au remboursement de la somme indû- « ment perçue et sera privé du droit aux avantages de la caisse « d'aide sociale à concurrence d'une somme triple de celle indûment « perçue. »

« *Article 6.* — (3e alinéa) .....

« *d*) Qu'une ristourne pourra être attribuée aux employeurs qui « effectueront l'avance du montant des allocations pour le compte « de la caisse. »

ART. 3. — Le dahir précité du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) est complété par les articles 2 *bis* et 3 *bis* ci-après :

« *Article* 2 bis. — Les employeurs affiliés pourront être tenus de « verser les allocations familiales à leur personnel allocataire pour « le compte de la caisse. »

« *Article 3* bis. — Tout employeur affilié est tenu d'inscrire sur « la carte de travail de son personnel bénéficiaire de la caisse d'aide « sociale le numéro d'immatriculation donné au travailleur par la « caisse ; ce numéro doit être mentionné sur le certificat qui, en « exécution des prescriptions de l'article 745 *bis* du dahir du 12 août « 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, « doit être remis à tout travailleur qui quitte l'affilié, soit par « licenciement, soit par départ volontaire. »

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, modifié le 4 août 1938 (7 joumada II 1357) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les circonscriptions territoriales des banques « populaires, constituées en application du même dahir du 20 jan- « vier 1937 (7 kaada 1355), sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Banque populaire de Casablanca, régions de Casablanca et « de Marrakech ;

« 2° Banque populaire de Rabat, région de Rabat, à l'exception « des territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane ;

« 3° Banque populaire de Port-Lyautey, territoires de Port-Lyau- « tey et d'Ouezzane ;

« 4° Banque populaire de Meknès, région de Meknès ;

« 5° Banque populaire de Fès, région de Fès ;

« 6° Banque populaire d'Oujda, région d'Oujda ;

« 7° Banque populaire d'Agadir, région d'Agadir. »

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 joumada II 1357) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1371 (20 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 22 septembre 1952 (1er moharrem 1372) fixant les modalités d'application du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux ;

Vu le dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) qui l'a complété ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation, et notamment son article 11,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Pourront bénéficier des avantages fiscaux et des facilités de crédit prévus par le dahir susvisé du 16 octobre

1951 (14 moharrem 1371), les sociétés coopératives constituées par les personnes visées à l'article 17 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) ainsi que les sociétés coopératives d'habitation régies par le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371), dont les statuts seront conformes aux statuts-type annexés au présent arrêté viziriel, et qui auront été agréées par le comité permanent des habitations à bon marché institué par l'article 25 du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351).

Les sociétés coopératives d'habitation agréées seront placées sous le contrôle de la direction des finances.

## TITRE II.

### AGRÉMENT.

ART. 2. — Les demandes d'agrément devront être déposées à la direction des finances accompagnées des pièces suivantes :

1° Un original ou une expédition de l'acte constitutif de la société ;

2° Une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

3° Un exemplaire certifié de la liste des souscripteurs indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession et nationalité, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

4° Une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale ayant nommé les personnes chargées de l'administration et de la surveillance des opérations de la coopérative ;

5° Un certificat bancaire attestant le dépôt en compte bloqué de la partie du capital libérée à la souscription.

Le comité permanent des habitations à bon marché pourra, en outre, exiger la production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui paraîtront nécessaires pour compléter son information.

ART. 3. — Les décisions d'agrément seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat par les soins de la direction des finances. Elles prendront effet à compter de la date de cette publication.

ART. 4. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires apportant des modifications aux statuts de la société coopérative, ainsi que celles prononçant la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec d'autres coopératives d'habitation, ne seront valables qu'après accord du comité permanent des habitations à bon marché.

ART. 5. — Le comité permanent des habitations à bon marché pourra retirer l'agrément, notamment :

1° Lorsque cette autorisation aura été obtenue par fraude ;

2° Lorsque la société coopérative n'aura eu aucune activité pendant deux ans au moins ;

3° Dans le cas d'infraction aux dispositions des règlements en vigueur, en particulier à celles du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) ou du présent arrêté ;

4° Dans le cas de violation des statuts ;

5° Lorsque les statuts auront été modifiés sans accord préalable du comité permanent des habitations à bon marché.

ART. 6. — En cas de retrait d'agrément, les sommes restant dues par la société coopérative au titre des prêts ou avances qui lui auront été consentis en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371), deviendront immédiatement exigibles.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 7. — Ne pourront être sociétaires d'une coopérative d'habitation constituée dans le cadre de la présente réglementation, que les personnes physiques domiciliées au Maroc et y résidant, à la condition qu'elles ne possèdent pas dans la ville où est constituée ladite coopérative une habitation susceptible de convenir à leur logement et qu'elle ne fassent pas déjà partie d'une autre société coopérative d'habitation.

ART. 8. — La transmission à un tiers d'actions émises par une société coopérative d'habitation devra être autorisée par le conseil d'administration de ladite société et par le comité permanent des habitations à bon marché.

La cession s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, et visée soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et par un délégué spécial du conseil d'administration.

Le prix de cession des actions ne pourra en aucun cas excéder le capital effectivement libéré.

ART. 9. — Les fonds dont disposeront les sociétés coopératives d'habitation, sauf ceux nécessaires à leurs besoins courants, devront être déposés à un compte courant ouvert à la trésorerie générale.

ART. 10. — Les excédents d'actif éventuels après liquidation des sociétés coopératives d'habitation seront attribués à des œuvres d'intérêt général désignées par le directeur des finances.

## TITRE IV.

### RÉGIME DES PRÊTS ET AVANCES.

ART. 11. — Les sociétés coopératives d'habitation agréées dans les conditions prévues ci-dessus pourront obtenir des prêts hypothécaires ou des avances à taux réduit atteignant au maximum 90 % de la valeur immobilière totale des constructions projetées, telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 3, du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351).

Toutefois, le montant de ces prêts ou avances ne pourra excéder le total des prêts que les sociétaires candidats à l'attribution d'un logement seraient susceptibles d'obtenir à titre individuel dans l'hypothèse la plus favorable, au titre du dahir précité du 20 juin 1932 (15 safar 1351).

Il ne sera pas tenu compte pour cette évaluation des exclusions prévues à l'article 10, alinéa premier, dudit dahir.

ART. 12. — En vue d'obtenir l'octroi des prêts ou avances visés à l'article 8 du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371), les sociétés coopératives d'habitation devront adresser au directeur des finances :

1° Un extrait certifié du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé la demande de prêt ou d'avance ;

2° La liste des sociétaires bénéficiaires, avec l'indication du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le capital effectivement libéré ;

3° Un dossier personnel souscrit par chacun des futurs bénéficiaires sur des imprimés fournis à cet effet par la direction des finances, accompagné des justifications nécessaires ;

4° Une note indiquant dans ces grandes lignes le projet que se propose de réaliser la société coopérative d'habitation.

ART. 13. — Le dossier ainsi constitué sera soumis par le directeur des finances au comité permanent des habitations à bon marché.

Le comité permanent, après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation qui lui paraîtront nécessaires, déterminera le montant du prêt ou de l'avance susceptible d'être accordé à la société coopérative.

ART. 14. — Compte tenu de cette décision de principe, la société coopérative constituera un dossier technique qui sera soumis dans les mêmes formes au comité permanent des habitations à bon marché qui statuera sur l'attribution définitive du prêt ou de l'avance.

ART. 15. — Pour un même programme de construction, les sociétés coopératives seront tenues de s'adresser à un entrepreneur unique pour chaque corps de métier.

Les entrepreneurs devront être agréés par le comité permanent des habitations à bon marché.

ART. 16. — Le prix de revient des locaux commerciaux susceptibles d'être inclus dans les constructions à édifier par les sociétés coopératives d'habitation ne pourra en aucun cas être pris en considération pour la détermination du montant des prêts ou avances.

Les bénéficiaires de ces locaux devront, préalablement à leur construction, libérer intégralement les actions qu'ils auront souscrites à cet effet et dont le montant devra être égal au prix de revient desdits locaux.

ART. 17. — Pendant la période de libération des actions, les logements seront donnés à bail aux sociétaires attributaires, le bail finissant le jour même du dernier versement de libération.

Afin de permettre à la société coopérative d'amortir normalement les prêts ou avances qui lui auront été consentis, le montant du loyer comprendra, outre la fraction des actions devant être libérée par le sociétaire attributaire, la quote-part mise à la charge de ce dernier pour couvrir les frais de gestion exposés par la société.

ART. 18. — La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne pourra intervenir qu'après libération intégrale des actions souscrites par l'ensemble des sociétaires bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'une même avance ou d'un même prêt.

Lorsque les sociétaires seront en mesure d'obtenir un titre de propriété distinct, leurs actions seront annulées ; ils cesseront ainsi de faire partie de la société coopérative.

Ils ne pourront prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale.

ART. 19. — Les sociétaires dont les actions, bien qu'entièrement libérées, ne seront pas annulées continueront à faire partie de la coopérative ; ils seront tenus de participer au remboursement des frais de gestion exposés par celle-ci, et la solidarité prévue à l'article 9, alinéa 2, du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) leur sera opposable.

## TITRE V.

### GROUPEMENT DE COOPÉRATIVES D'HABITATION.

ART. 20. — Les sociétés coopératives d'habitation auront la faculté de se grouper en associations ou en unions.

Ces associations ou unions ne pourront être constituées que si elles groupent au moins trois sociétés coopératives d'habitation ayant leur siège social dans une même région.

ART. 21. — Les modalités de constitution, les conditions de fonctionnement et d'administration, le contrôle des unions de sociétés coopératives d'habitation, seront fixés ultérieurement par arrêté viziriel.

## TITRE VI.

### CONTRÔLE.

ART. 22. — Un registre sur lequel seront inscrites les sociétés coopératives d'habitation agréées sera tenu à la direction des finances. La décision d'agrément prévue à l'article 3 du présent arrêté mentionnera le numéro sous lequel la société autorisée a été inscrite sur ledit registre.

ART. 23. — Toute société coopérative d'habitation agréée par le comité permanent des habitations à bon marché pourra en faire état dans ses annonces, publications et autres documents. Le numéro sous lequel la société est inscrite devra être alors obligatoirement mentionné.

ART. 24. — Les sociétés coopératives d'habitation agréées seront soumises au contrôle de l'État. Ce contrôle sera assuré par des agents de la direction des finances désignés à cet effet. Ces agents auront qualité pour vérifier à tout moment la comptabilité et la gestion ainsi que l'application des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ; ils pourront exiger la production de toutes pièces justificatives.

Dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice, le compte rendu de l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes seront adressés à la direction des finances.

ART. 25. — Près les sociétés coopératives d'habitation, le directeur des finances pourra, s'il le juge utile, nommer des commissaires du Gouvernement chargés de surveiller le fonctionnement général de ces institutions.

Les commissaires du Gouvernement assisteront de droit aux réunions de l'assemblée générale des sociétaires, du conseil d'administration et de toutes commissions ou comités émanant de celui-ci.

ART. 26. — En ce qui concerne le contrôle des constructions, de la qualité des matériaux employés, des prix de revient desdites constructions et, d'une manière générale, pour toutes questions se rattachant directement ou indirectement à la construction des locaux d'habitation, le directeur des finances peut faire appel aux techniciens des services de l'habitat et de l'urbanisme.

*Fait à Rabat, le 1er moharrem 1372 (22 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

* * *

## ANNEXE.

### Statuts-type des sociétés coopératives d'habitation.

## TITRE PREMIER.

### OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société anonyme à capital variable.

Cette société est régie notamment par le dahir du 16 octobre 1951 et l'arrêté viziriel du 22 septembre 1952, ainsi que par le dahir du 11 août 1922 dans la mesure où les dispositions de ce dernier texte n'y contredisent pas.

ART. 2. — La société a pour objet exclusif la construction d'immeubles individuels ou collectifs à usage principal d'habitation pour ses seuls adhérents et l'achat des terrains devant servir à l'édification desdits immeubles.

Elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires au logement de ses adhérents.

Toutes autres opérations ne se rattachant pas directement à cet objet, et notamment les opérations de crédit en faveur de ses sociétaires, lui sont interdites.

Ses opérations sont limitées au périmètre urbain de la ville dans laquelle est fixé son siège social.

ART. 3. — La société sera dénommée ainsi qu'il suit :

« Société coopérative d'habitation .....

« .....

« Société anonyme à capital variable. »

ART. 4. — La société a son siège social à .....

.....

Il peut être déplacé dans la même localité par décision du conseil d'administration et avec l'autorisation du comité permanent des habitations à bon marché.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à .....

## TITRE II.

### CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — SOCIÉTAIRES.

ART. 6. — Le capital social est variable.

Le capital initial à souscrire est fixé à ..... (1) francs, divisé en actions de ..... (2) francs chacune.

ART. 7. — Le capital social est susceptible d'être augmenté par l'adjonction de nouveaux membres ou par la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.

(1) Le capital ne peut être inférieur à 5 millions de francs (dahir du 16 octobre 1951, art. 4).

(2) La valeur nominale des actions ne peut être inférieure à 20.000 francs (dahir du 16 octobre 1951, art. 6).

Il ne peut en aucun cas être réduit à un chiffre inférieur à celui qui aura servi de base pour l'attribution de prêts ou avances, tant que ceux-ci n'auront pas été intégralement remboursés par la société coopérative.

Aucune limitation n'est fixée en ce qui concerne les augmentations successives de capital.

ART. 8. — Les actions émises sont nominatives même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche, numéroté, revêtu de la signature, soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, et frappé du timbre de la société.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Elles ne peuvent recevoir aucun intérêt ni dividende.

ART. 9. — Les actions doivent être libérées du dixième au moins du montant de la souscription, le solde étant libéré par versements mensuels, trimestriels ou semestriels dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 16 octobre 1951.

Tout sociétaire a le droit d'effectuer des versements supplémentaires, en sus du versement minimum exigé, à titre de libération par anticipation. Le montant de ces versements supplémentaires est obligatoirement affecté au remboursement anticipé d'une fraction correspondante des prêts ou avances accordés à la société coopérative.

A compter de la date de leur exigibilité, les sommes dues portant intérêt de plein droit au profit de la société au taux de 10 % l'an.

ART. 10. — Les actions des membres sortant de la société pour une cause quelconque doivent être transmises à un tiers qui prend les lieu et place du cédant dans ses droits et obligations.

La transmission des actions à un tiers doit être autorisée par le conseil d'administration et le comité permanent des habitations à bon marché.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires et visée soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

Le prix de cession des actions ne peut en aucun cas excéder le capital effectivement libéré.

ART. 11. — Peuvent seules souscrire des actions de la société les personnes physiques domiciliées au Maroc et y résidant, à la condition qu'elles ne possèdent pas dans la localité du siège social de la société une habitation susceptible de convenir à leur logement et qu'elles ne fassent pas déjà partie d'une société coopérative d'habitation.

ART. 12. — Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à sept.

Les noms des sociétaires sont inscrits avec un numéro d'ordre, au fur et à mesure des adhésions, sur un registre tenu au siège social de la société.

ART. 13. — Le sociétaire qui désire se retirer doit en faire la demande au président du conseil d'administration. Dans le délai de trois mois à partir de la date de déclaration, le conseil d'administration statue et notifie à l'intéressé sa décision qui est obligatoirement soumise à l'appréciation de l'assemblée générale au cours de sa plus prochaine réunion. Cette décision est soumise à l'approbation du comité permanent des habitations à bon marché.

Sauf cas de force majeure et sur demande justifiée et soumise à l'approbation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société.

ART. 14. — Lorsqu'un sociétaire décède, donne sa démission, est exclu, interdit, mis en faillite, en état de déconfiture ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté, la société n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers ainsi que la veuve non héritière d'un sociétaire peuvent être admis en remplacement du sociétaire décédé sous réserve que soient respectées les règles relatives à l'indivisibilité des parts sociales stipulées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 15. — Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative reste tenu pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales existant au moment de son retrait, et cela sans préjudice des engagements solidaires contractés à l'occasion des prêts et avances consentis à la société.

Ces dispositions sont applicables à l'encontre des héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

## TITRE III.

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. — La société est administrée par un conseil composé de ..... membres (3).

Les administrateurs sont nommés pour trois ans avec renouvellement par tiers chaque année.

Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 17. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent être choisis que parmi les membres de la société ayant souscrit un capital leur donnant vocation à l'attribution d'un logement. Pendant toute la durée de leurs fonctions ces actions sont affectées à la garantie des actes de gestion.

Ces actions sont inaliénables et les certificats correspondants sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de la société peuvent être remboursés.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un contrat, une convention ou un marché quelconque passé avec ou pour le compte de la société.

ART. 18. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration, par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à la nomination définitive.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

ART. 19. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le conseil d'administration nomme également un trésorier choisi ou non parmi ses membres.

Le président peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers des membres du conseil, avec un minimum de trois, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société sous réserve des pouvoirs et attributions réservés aux assemblées générales par les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Il fait ou autorise tous les actes entrant dans l'objet de la société, tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.

Le conseil d'administration assure la direction générale de la société.

---

(3) 3 membres au moins et de 12 membres au plus, le nombre des administrateurs devant être un multiple de 3.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux deux alinéas suivants ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration pourra y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Tous les actes concernant la société sont signés par le président, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV.

### Commissaires.

Art. 21. — L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites ; toutefois, s'ils ne sont pas actionnaires de la société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils ont, notamment, le mandat de vérifier les livres et la caisse de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Ils ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils font un rapport annuel à l'assemblée générale pour rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires, en cas d'urgence.

## TITRE V.

### Assemblées générales.

Art. 22. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoir.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Art. 23. — L'assemblée générale doit se réunir chaque année dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité, ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, ou à la diligence des commissaires aux comptes, ainsi qu'il est prévu à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24. — Les assemblées générales sont convoquées, vingt jours au moins à l'avance, par lettres individuelles et par avis inséré dans un journal autorisé à publier des annonces légales.

Les lettres et avis indiquent les questions à l'ordre du jour de la réunion. Par exception, l'assemblée générale constitutive pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par l'administrateur que désigne le conseil. Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Les assemblées désignent le secrétaire, que peut ne pas être actionnaire. Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil un mois au moins avant la date de réunion desdites assemblées. Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'actionnaires représentant le dixième du capital social figureront de droit à l'ordre du jour.

Art. 25. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire ne dispose pour lui-même que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions détenues par lui. Il dispose d'une voix par actionnaire qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq.

Art. 26. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle autorise le dépôt de demandes de prêts ou avances.

Elle donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Enfin, d'une manière générale, elle se prononce sur tous les intérêts de la société.

Art. 27. — L'assemblée générale constituée et délibérant dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur les sociétés, peut apporter aux statuts toutes modifications ou additions reconnues utiles ; elle peut également autoriser soit la continuation de la société au-delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

Les décisions prises par l'assemblée générale dans ce domaine doivent être conformes à la législation concernant les sociétés coopératives d'habitation ; elles ne sont valables qu'après publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de la décision d'agrément du comité permanent des habitations à bon marché.

Art. 28. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés et signés par deux administrateurs dont l'un membre du bureau.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, soit par lui-même, soit par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

## TITRE VI.

### Inventaire. — Fonds de réserve. — Bénéfices.

Art. 29. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

Il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif au 31 décembre de chaque année.

Art. 30. — Les fonds disponibles, sauf ceux nécessaires pour les besoins courants, sont déposés à un compte courant ouvert à la trésorerie générale.

Art. 31. — Après acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur l'excédent éventuel un prélèvement de 5 % pour former le fonds de réserve, dit « de réserve légale », ce prélèvement devenant facultatif lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est obligatoirement affecté au remboursement par anticipation des prêts ou avances consentis à la société coopérative.

## TITRE VII.

### Dispositions diverses.

Art. 32. — Aucune construction ne peut être commencée tant que la société ne dispose pas à cet effet des ressources nécessaires grâce aux apports libérés des sociétaires et, le cas échéant, au prêt ou à l'avance qui lui a été définitivement accordé par le comité permanent des habitations à bon marché.

Art. 33. — Le prix de revient des locaux commerciaux susceptibles d'être inclus dans les constructions à édifier par la société ne pouvant en aucun cas être pris en considération pour la détermination du montant du prêt ou de l'avance consenti au titre du dahir du 16 octobre 1951, les bénéficiaires de ces locaux doivent

préalablement à leur construction libérer intégralement les actions qu'ils ont souscrites à cet effet et dont le montant doit être égal au prix de revient desdits locaux.

ART. 34. — Les locaux d'habitation édifiés ne peuvent être occupés que par des actionnaires de la société détenteurs d'un nombre d'actions représentant une valeur nominale au moins égale au prix de revient desdits locaux.

Pendant la période de la libération des actions, les logements sont donnés à bail aux sociétaires attributaires, le bail finissant le jour même du dernier versement de libération. Afin de permettre à la société d'amortir normalement les prêts ou avances qui lui auront été consentis, le montant du loyer comprend, outre la fraction des actions devant être libérées par le sociétaire attributaire, la quote-part mise à la charge de ce dernier pour couvrir les frais de gestion exposés par la société.

ART. 35. — La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne peut intervenir qu'après libération intégrale des actions souscrites par l'ensemble des sociétaires bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'une même avance ou d'un même prêt.

Lorsque les sociétaires sont en mesure d'obtenir un titre de propriété distinct, leurs actions sont annulées. Ils cessent ainsi de faire partie de la société coopérative. Ils ne peuvent prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale.

ART. 36. — Les sociétaires dont les actions, bien qu'entièrement libérées, ne sont pas annulées continuent à faire partie de la coopérative ; ils sont tenus de participer au remboursement des frais de gestion exposés par celle-ci et la solidarité prévue à l'article 9, alinéa 2, du dahir du 16 octobre 1951 leur est opposable.

## TITRE VIII.

### DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ART. 37. — L'assemblée générale constituée et délibérant dans les formes prévues à l'article 27 des présents statuts, peut prononcer la dissolution anticipée de la société coopérative.

Toutefois, cette dissolution ne peut être prononcée qu'autant :

1° Que les prêts ou avances consentis à la société ont été intégralement remboursés et que les sociétaires attributaires d'un logement ont obtenu des titres de propriété distincts ;

2° Que la société coopérative n'est débitrice d'aucune somme à quelque titre que ce soit.

ART. 38. — L'assemblée générale qui prononce la dissolution de la société coopérative, nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice.

Les excédents d'actif éventuels sont attribués à des œuvres d'intérêt général désignées par le directeur des finances.

ART. 39. — La décision de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la société coopérative et fixant les modalités de liquidation est soumise à l'accord du comité permanent des habitations à bon marché. Cet accord est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Dans le mois suivant cette publication, les formalités de dépôt et de publicité prévues par les textes en vigueur doivent être accomplies.

## TITRE IX.

### CONTESTATIONS.

ART. 40. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## TITRE X.

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 41. — La présente société ne sera valablement constituée qu'après publication au *Bulletin officiel* du Protectorat de la décision d'agrément du comité permanent des habitations à bon marché, prévue par le dahir du 16 octobre 1951.

**Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) relatif à l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits et des préparations de fruits.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sucre peut être importé au bénéfice du régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication des biscuits, confitures, marmelades, fruits conservés dans un liquide sucré et toutes préparations de fruits autres qu'à l'état sec ou candi.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'applique :

Aux taxes intérieures de consommation seulement pour les expéditions sur Tanger et la zone d'influence espagnole, ainsi que pour les exportations sur la France, l'Algérie et les départements français d'outre-mer effectuées au bénéfice du contingent admissible en franchise ;

Aux droits de douane et aux taxes intérieures de consommation pour les autres exportations.

Chaque destination doit faire l'objet d'une déclaration spéciale.

ART. 3. — Le minimum de chaque introduction est fixé à dix quintaux de sucre. Le délai de réexportation des produits fabriqués est fixé à six mois.

ART. 4. — Les sucres raffinés, ainsi que les sucres bruts d'une teneur d'au moins 98 %, sont pris en charge pour leur poids net effectif. Les sucres bruts d'un rendement en sucre raffiné inférieur à 98 % sont pris en charge pour leur rendement réel qui devra être déclaré, mais sera établi, à titre définitif, suivant analyses du laboratoire officiel.

ART. 5. — Le sucre cristallisable existant en cet état dans les biscuits et préparations de fruits donne droit à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité en est constatée par le laboratoire officiel, considérée comme sucre raffiné et comptée comme tel pour son poids net effectif.

Pour les préparations de fruits n'ayant reçu aucune addition de glucose ni de raisiné, le sucre cristallisable ajouté donne lieu à la décharge des comptes d'admission temporaire. La quantité de sucre admissible à la décharge desdits comptes est évaluée de la manière suivante :

La laboratoire officiel détermine la proportion pour cent de sucre inverti (sucre inverti apporté par les fruits et sucre inverti provenant de l'inversion totale du saccharose). De cette proportion on retranche 7 pour les préparations d'abricots ou d'agrumes et 10 pour les autres préparations. La différence multipliée par 0,95 donne la proportion de sucre supposé ajouté à retenir pour le calcul du sucre à admettre en décharge.

Les constatations faites par le laboratoire officiel sont définitives.

ART. 6. — Les biscuits et préparations de fruits, pour lesquels le bénéfice de l'admission temporaire est réclamé, doivent être présentés à l'exportation par quantités de cent kilos nets au minimum.

ART. 7. — Ne sont admis à la décharge des comptes d'admission temporaire que les biscuits sucrés et les préparations de fruits dans lesquels la proportion de sucre cristallisable est d'au moins 10 %. Toutefois, la teneur minimum en sucre cristallisable est abaissée à 5 % pour les fruits au sirop.

Sont exclues du bénéfice de ce régime les préparations qui seraient reconnues, par le laboratoire officiel, contenir des substances de nature à fausser le dosage du sucre.

Les boîtes et autres emballages doivent être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant.

ART. 8. — Les déclarations de réexportation doivent indiquer les quantités de sucre dont il est demandé décharge.

ART. 9. — La décharge des quantités de sucre importé ne donne lieu à aucune allocation de déchet de fabrication. Toutefois, lorsque les analyses font apparaître des déficits par rapport aux quantités de sucre déclarées, ces déficits peuvent, lorsqu'ils ont le caractère de simple différence de dosage, être exonérés des droits et être ultérieurement compensés par des exportations correspondantes de biscuits ou de préparations de fruits qui feront l'objet de déclarations complémentaires à valoir sur les mêmes acquits d'entrée.

Quand, au contraire, ces analyses font ressortir en fin d'opération des excédents sur les quantités déclarées, ceux-ci peuvent être reportés sur un autre acquit en vertu d'une déclaration pour ordre.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables aux déficits résultant du pesage ou provenant de rejet de compte d'imputation de produits qui n'auraient pas été reconnus admissibles à la compensation. Les déficits de l'espèce doivent être retenus et donner lieu à l'application des pénalités prévues par le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire.

ART. 10. — L'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (6 kaada 1346) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des biscuits, confitures et marmelades, complété par l'arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

*Références :*

Dahir du 12-6-1922 (*B.O.* n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;
Arrêté viziriel du 13-6-1922 (*B.O.* n° 506, du 4-7-1922, p. 1072) ;
Arrêté viziriel du 27-4-1928, (*B.O.* n° 813, du 22-5-1928, p. 1419) ;
Arrêté viziriel du 18-6-1934 (*B.O.* n° 1141, du 7-9-1934, p. 897).

**Arrêté du directeur des finances du 3 octobre 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 relatif à l'application du dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1951 relatif aux majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 septembre 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Premier alinéa (*sans changement*) .....

« .....

« Cette surprime sera perçue à partir du 1er janvier 1952 ; le « recouvrement et le reversement en seront effectués pour le compte « du fonds commun, par les sociétés d'assurances et sous leur res- « ponsabilité suivant les modalités applicables en matières de « taxe « sur les assurances ».

« Elle fera toutefois l'objet d'un versement unique lors de la « liquidation, le 31 mai de chaque année, de la taxe due pour l'année « précédente. Il sera déposé, à l'appui de ce versement annuel, un « état spécial, établi en double exemplaire, conforme au modèle ci- « annexé. »

*Rabat, le 3 octobre 1952.*

E. LAMY.

*
* *

SOCIÉTÉ ..... ANNÉE.....

Adresse (*de la délégation*)
.....

**État de liquidation annuelle de la surprime prévue à l'article 11 du dahir du 2 décembre 1950 portant révision de certaines rentes viagères.**

| | MONTANT des primes nettes d'impôts échues dans l'année | TAUX de la surprime | MONTANT à verser |
|---|---|---|---|
| Contrats individuels de rentes viagères différées antérieurs au 1er janvier 1946 ..... | | | |
| Contrats individuels de rentes viagères immédiates et différées postérieurs au 31 décembre 1949 ..... | | | |

Certifié conforme aux écritures de la société :

*Le délégué en zone française du Maroc,*

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière musulman à Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, au cours de sa séance du 24 mai 1951 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 mai au 19 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière musulman à Oujda, en bordure de la route de Taza.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

| NUMÉRO d'ordre | NOM de la propriété | NUMÉRO du titre foncier | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|---|---|
| | | | HA. A. CA. | |
| 1 | Terrain nu non dénommé. | Non immatriculé. | 8 09 00 | 1° Si Mohamed ben Mohamed ben Abdellah el Houti, 12, rue des Beni-Snassèn, à Oujda ;<br>2° Saïd ould Mohamed Kourdou, route du Lazaret, à Oujda, tuteur des mineures Harifa et Hamisa, enfants de Omar Kourdou ;<br>3° Ziarca bent Ahmed Bouchama, rue d'Azrou, à Oujda ;<br>4° Aehymufed ould Ali Bouchama, rue de Boudir, à Oujda ;<br>5° Benyounès ould Ali Bouchama, rue d'Azrou, à Oujda ;<br>6° Mama bent Bouziane, veuve Ben Ali Bouchama, rue Si-Ali-ben-Cheikh, à Oujda ;<br>7° Abdellah ben Ali Bouchama, rue Si-Ali-ben-Cheikh, à Oujda ;<br>8° Ben Ziane ould Ali Bouchama, rue Si-Ali-ben-Cheikh, à Oujda ;<br>9° Aïcha bent Ali Bouchama, épouse Si Mohamed ben Mohamed ben Abdellah el Houti, 12, rue des Beni-Snassèn, à Oujda ;<br>10° El Alia bent Ali Bouchama, épouse Houmad Seghir Bouchama, rue Moulay-Abdellah-bel-Hachemi, à Oujda ;<br>11° El Hadj ould Mohamed Bouchama, rue Montaigne, à Oujda ;<br>12° Chacha bent Mohamed Bouchama, épouse Si Mohamed ben Tadj, derb Cheikh-Ali (Oulad Gad), Oujda ;<br>13° Yamina bent Moulay Abdellah bel Hachemi, veuve de Mohamed Bouchama, rue Montaigne, à Oujda ;<br>14° Fatima bent Si Abdelkadèr, veuve Ali Bouchama, route de Taïret, à Oujda ;<br>15° Fatima Zohra bent Ali Bouchama, route de Taïret, à Oujda ;<br>16° Moulay M'Barek ben Ahmed ben Larbi, commerçant au souk Sidi-Abdelouahab, à Oujda, représentant Abdelkadèr et Mohamed, enfants mineurs de Ahmed el Arabi. |

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*
J. DE BLESSON.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1371 (13 septembre 1352).*
MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1er rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir de la propriété appartenant à M. Claude Fradin, dite « Fradin VII », titre foncier n° 3122, d'une superficie globale de dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize mètres carrés (19.593 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de six millions cinq cent soixante-trois mille six cent cinquante-cinq francs (6.563.655 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1371 (13 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 13 septembre 1952 (22 hija 1371) autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, au cours de sa séance du 20 mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à Mme veuve Serrano Catherine, née Prévot, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois cent dix-sept mètres carrés cinquante (317 mq. 50) environ, située en bordure de la rue Leverrier, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante-quatre mille francs (254.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1371 (13 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) déclarant d'utilité publique la construction de logements pour le personnel de la prison civile de Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 octobre au 28 décembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements pour le personnel de la prison civile de Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

| NUMÉRO d'ordre | NOM de la propriété | NUMÉRO du titre foncier | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ |
|---|---|---|---|---|
| 1 | « Francine-Marguerite ». | 10403 C. | 831 mq. | M. Bachet Jean-Baptiste-Gabriel, demeurant, 11, boulevard de Londres, Casablanca. |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu *pour promulgation et mise à exécution* :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) portant délimitation du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1932 (15 chaabane 1351) fixant le périmètre urbain du centre de Bouznika et le rayon de la zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Bouznika est limité conformément aux indications du plan n° 2134, annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, définis comme suit :

A. — Est situé à l'intersection de la piste a et de la rive ouest de l'oued Sikkouk ;

B. — Est situé à l'intersection de la ligne prolongeant la piste a et de la rive est de l'oued Bouznika ;

C. — Est situé à 35 mètres au sud du pont situé sur la route principale n° 1, de Casablanca à Rabat ;

D. — Est situé à 150 mètres au nord-est du souk El-Jemâa, sur la droite D E menée à une distance de 250 mètres, parallèlement à la limite est du souk El-Jemâa ;

E. — Est situé à 1.050 mètres au sud du point D ;

F. — Est situé à l'intersection de la droite E F formant au point E avec la droite D E un angle de 108 grades et du thalweg 1 (la droite E F longe la limite sud de la ferme située en bordure de la route menant à la casba Bou-Hamira) ;

G. — Est situé à l'intersection du thalweg 1 et de 1 a, rive ouest de l'oued Sikkouk.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1932 (15 chaabane 1351) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Bouznika sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1371 (19 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) arrêtant le compte de premier établissement de la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes à la date du 31 décembre 1951.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juin 1950 (3 ramadan 1369) approuvant la convention passée le 13 février 1950 pour la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement au port de Casablanca ;

Vu les comptes de l'exercice 1951 présentés par la Société chérifienne d'exploitation d'ouvrages maritimes ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la concession d'une forme de radoub et d'un bassin d'armement à Casablanca est arrêté au 31 décembre 1951 à la somme de cent quarante-cinq millions sept cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs (145.755.589 fr.).

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1371 (20 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant la cession d'une parcelle de terrain par la ville de Fedala à l'État chérifien.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 de l'arrêté du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 6 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Fedala à l'État chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille soixante-dix mètres carrés (1.070 mq.) environ, à extraire du titre foncier n° 1883 C., dit « Gindro », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de deux millions cent quarante mille francs (2.140.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1371 (20 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1371) portant délimitation du centre d'El-Kbab et fixation de sa zone périphérique.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1951 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre d'El-Kbab est limité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A, B, C, D, E F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, définis comme suit :

*Le point A* est situé à l'est du point de nivellement 91,80 ;

*Le point B* est situé au point de nivellement 73 (83,11) ;

*Le point C* situé au sud du point de nivellement 117,94, est matérialisé par une borne en maçonnerie ;

*Le point D* est situé au point de nivellement 184,60 ;

*Le point E* est situé au point de nivellement 178,45 ;

*Le point F* situé à l'ouest du point de nivellement 173,21, est matérialisé par une borne en maçonnerie ;

*Le point G* est situé au point de nivellement 167,08 ;

*Le point H* est situé au point de nivellement 172,97 ;

*Le point I* est situé au point de nivellement 169,05 ;

*Le point J* situé au sud du point de nivellement 170,22, est matérialisé par une borne en maçonnerie ;

*Le point K* est situé au point de nivellement 174,88 ;

*Le point L* est situé au point de nivellement 122,56 ;

*Le point M* situé au nord du point de nivellement 61,07, est matérialisé par une borne en maçonnerie ;

*Le point N* est situé au point de nivellement 85,43 ;

*Le point O* est situé au point de nivellement 83,56.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'El-Kbab sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général.*
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) délimitant le périmètre urbain du centre de Tissa et fixant sa zone périphérique.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan I 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tissa est délimité par le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, figuré sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté. Les sommets du polygone correspondent aux coordonnées « Lambert », suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A | x = 566.500 ; y = 411.140 ; | G | x = 568.370.69 ; y = 409.213.77 ; |
| B | x = 568.000 ; y = 411.140 ; | H | x = 568.337.35 ; y = 409.111.25 ; |
| C | x = 568.000 ; y = 410.500 ; | I | x = 568.153.20 ; y = 409.080.97 ; |
| D | x = 567.945.19 ; y = 410.213.66 ; | J | x = 566.738.90 ; y = 409.614.30 ; |
| E | x = 568.124.02 ; y = 409.653.90 ; | K | x = 566.479.10 ; y = 410.245.24 ; |
| F | x = 568.368.97 ; y = 409.281.24 ; | L | x = 566.500 ; y = 410.500. |

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général.*

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'État français.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale, au cours de ses séances des 28 et 29 mai et 3 juin 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Fès et l'État français :

1° La ville cède à l'État français une parcelle de terrain d'une superficie de six mille trente-trois mètres carrés (6.033 mq.) environ, située entre la rue de Russie et la rue du Portugal, à Fès, titre foncier n° 2586 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'État français cède à la ville de Fès :

*a*) Une parcelle de terrain d'une superficie de six mille cent quarante-sept mètres carrés (6.147 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Train des équipages et infirmerie vétérinaire », titre foncier n° 1583 F. ;

*b*) Une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille deux cent soixante-cinq mètres carrés (5.265 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Camp Fellert », titre foncier n° 1509 F. ;

*c*) Une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quatre-vingt-treize mètres carrés (893 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Camp Tamdert », titre foncier n° 1971 F.

Telles que ces différentes parcelles sont figurées par des teintes roses sur les plans n°s 2, 3 et 4, annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 (3 moharrem 1372) ordonnant la délimitation du canton des Beni-Mhammed de la forêt domaniale des Mohriyne, située sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar et de Tleta-des-Beni-Oulid (région de Fès).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine boisé de l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de la division des eaux et forêts, en date du 26 août 1952, requérant la délimitation du canton des Beni-Mhammed de la forêt domaniale des Mohriyne, située sur le territoire des tribus Beni-Bou-Yâla et Senhaja-de-Rheddou (annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar) et Beni-Oulid (annexes d'affaires indigènes de Tleta-des-Beni-Oulid), région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton des Beni-Mhammed de la forêt domaniale des Mohriyne, située sur le territoire des tribus Beni-Bou-Yâla et Senhaja-de-Rheddou (annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar) et Beni-Oulid (annexe d'affaires indigènes de Tleta-des-Beni-Oulid), région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 novembre 1952.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1372 (24 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1952.*

*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) portant modification du périmètre urbain et de la zone périphérique du centre de Khouribga.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khouribga et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Khouribga délimité par l'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1939 (27 hija 1357) est modifié conformément aux indications du plan n° 2149, annexé à l'original du présent arrêté.

« Le nouveau périmètre est limité :

« Au nord : par la ligne menée à une distance de 500 mètres, parallèlement à la route Casablanca—Oued-Zem ;

« A l'ouest : par une ligne menée à une distance de 1.000 mètres, parallèlement à la piste située en bordure de la forêt domaniale ;

« Au sud : par la droite prolongeant vers l'ouest la limite sud du périmètre délimité par l'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1939 (27 hija 1357) ;

« A l'est : par la limite du périmètre délimité par l'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1939 (27 hija 1357) et la droite menée à une distance de 500 mètres, parallèlement à la limite est de la forêt domaniale. »

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales de Khouribga sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'estimation faite par la commission réunie le 12 mai 1952;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 20 mai 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ventes de gré à gré, par la ville de Settat aux zinataires intéressés, des parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, telles que les dites parcelles sont figurées sur les plans annexés à l'original du présent arrêté ; ces cessions qui seront réalisées au prix de cinq cents francs le mètre carré, sont désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO des lots | NOM DES ACQUÉREURS | SURFACES des lots en mètres carrés | SOMME globale en francs |
|---|---|---|---|
| 20 (partie) | Zohra bent Hamadi ..... | 87 | 43.500 |
| 111 | Si Mohamed ben Ahmed Doukkali ..... | 25 | 12.500 |
| 71 (partie) | Si Hadj Embark ben Mohamed. | 93 | 46.500 |
| 80 | id. | 172 | 86.000 |
| 93 | id. | 81 | 40.500 |
| 59 | Rechoua bent Ghalem ..... | 90 | 45.000 |
| 94 (partie) | Si Hadj Abdallah ben Smaïn. | 95 | 47.500 |
| 51 (partie) | Mohamed ben Aïmeur ..... | 73 | 36.500 |
| 76 | Mohamed ben M'Hamed el Marrakchi ..... | 63 | 31.500 |
| 102 | Nejma et Mohamed ben el Mekki ..... | 62 | 31.000 |
| 87 (partie) | Naalem Ali ben Simon ..... | 140 | 70.000 |
| 87 (partie) | Kebir ben Brahim ..... | 82 | 41.000 |

ART. 2. — Les autorités municipales de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952).*
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 4 octobre 1952 (13 moharrem 1372) autorisant l'acquisition par l'Etat chérifien (domaine forestier) d'un immeuble agricole sis sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marchand (Rabat).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine forestier de l'État chérifien pour être reboisé et utilisé à des expériences d'amélioration pastorale, l'acquisition au prix de trente-quatre millions cinq cent mille francs, de l'immeuble agricole composé des cinq parcelles de terrain ci-après énumérées :

« Bouirèt-Khezazra », titre foncier 17330 R., d'une superficie de 40 ha. 22 a. ;

« Azib-el-Jamei », titre foncier 17331 R., d'une superficie de 312 ha. 40 a. ;

« Lakhriouia », titre foncier 17329 R., d'une superficie de 57 ha. 56 a. ;

« Bir-Laouj », titre foncier 17492 R., d'une superficie de 134 ha. 70 a. ;

« Basbassa III », titre foncier n° 8958 R., d'une superficie de 420 ha. 98 a.,

sises sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marchand (région de Rabat), et appartenant à M. Robert de Saint-Quentin.

ART. 2. — L'immeuble visé à l'article précédent sera soumis au régime forestier institué par le dahir susvisé du 10 octobre 1917 (20 hija 1335).

ARTICLE 3. — L'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1372 (4 octobre 1952).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

GUILLAUME.

---

**Arrêté du directeur des travaux publics du 12 septembre 1952 complétant et modifiant l'arrêté du 25 janvier 1952 relatif aux taux des taxes applicables dans le port et la halle aux poissons d'Agadir.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires après avis conforme du directeur des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 2 juillet 1951 et 25 janvier 1952, relatifs aux taxes appliquées dans le port d'Agadir.

Les chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir, consultées ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1952 est complété par les dispositions suivantes :

« HALLE AUX POISSONS.

« A. — *Manipulation de poisson :*

| | |
|---|---|
| « Par caisse | 40 francs |
| « Duplicata de bon de dépôt | 40 — |

« B. — *Fourniture d'eau douce (non compris tarif R.E.I.P.) :*

| | |
|---|---|
| « Manches fournies par le bateau, le mètre cube | 10 francs |
| « Manches fournies par la halle, le mètre cube | 50 — |

« C. — *Pesage global de chaque apport sur bascules charretières :*

| | |
|---|---|
| « Par quintal métrique ou fraction de quintal (de jour) | 5 francs |
| « Par quintal métrique ou fraction de quintal (de nuit) | 10 — |

« D. — *Locations diverses :*

| | |
|---|---|
| « Bureaux : par mètre carré et par mois | 150 francs |
| « Stalles de mareyeurs : par mois et par stalle | 20.000 — |
| « Location de chariots : par unité et par opération | 20 — |
| « Utilisation du monte-charge : par tonne manipulée. | 100 — |

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jour après la date de sa parution au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 12 septembre 1952.*

GIRARD.

---

**Arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1952 instituant un service de pilotage obligatoire et fixant les taxes afférentes à ce service et à l'amarrage des navires au port d'Agadir.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports de la zone française du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment ses artiles premier et 3 ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances et consultation des chambres de commerce ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1952 réglementant l'exploitation du port d'Agadir ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1952 fixant la réglementation et la taxation des opérations d'aconage, manutention, stationnement, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir ;

Vu la convention relative à la gérance de certains services d'exploitation du port d'Agadir passée avec la société « Ampa », à compter du 1er juillet 1952, et notamment l'article premier ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud ;

La chambre mixte de commerce et d'industrie d'Agadir, consultée ;

Vu l'avis du directeur du commerce et de la marine marchande ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera précisée par arrêté du directeur des travaux publics, l'assistance facultative au pilotage instituée par l'arrêté du 10 juillet 1951 sera remplacée, en ce qui concerne le port d'Agadir, par un service de pilotage obligatoire assuré par la société gérante de divers services de ce port.

ART. 2. — Les conditions matérielles de fonctionnement de ce service, le nombre de pilotes, leurs modalités de recrutement et de rémunération feront l'objet d'un règlement intérieur soumis par la société gérante à l'approbation des directeurs des travaux publics et du commerce et de la marine marchande.

ART. 3. — La zone de pilotage obligatoire est limitée par un cercle d'un mille marin de rayon ayant pour centre l'extrémité Sud de la jetée principale.

ART. 4. — Tout navire pénétrant dans les limites de la zone de pilotage, entrant, sortant ou effectuant un mouvement dans le port, doit être muni d'un pilote.

Sont seuls dispensés de cette obligation :

1° Les navires à voiles d'une jauge brute inférieure à 80 tonneaux ;

2° Les navires à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ;

3° Les bateaux de pêche et les remorqueurs immatriculés dans un port de la zone française du Maroc ;

4° Les porteurs, dragues, chalands et divers engins affectés à la construction ou à l'entretien du port ;

5° Les bateaux appartenant aux administrations du Protectorat ;

6° Les navires de guerre de toutes nationalités.

Tout navire assujetti paie les droits de pilotage, même s'il refuse le concours du pilote.

Les navires dispensés paient comme les navires ordinaires, lorsqu'ils font appel au pilote, avec minimum de taxation de 80 tonneaux pour les voiliers et de 100 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique.

Les navires de guerre jouissent d'un tarif spécial lorsqu'ils emploient le pilote.

ART. 5. — *Changement de mouillage.* — La taxe pour changement de mouillage ne sera perçue, pour les changements à l'intérieur de la zone de pilotage, que lorsque ces mouvements ne comporteront, en même temps, ni mise à quai, ni embossage (sur coffre ou sur ouvrage fixe), autrement dit lorsque la taxe de changement de mouillage constituera la seule rémunération du pilote.

ART. 6. — Un navire à voile remorqué par un navire à propulsion mécanique paie les mêmes taxes qu'un navire à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, on applique la règle suivante :

S'il n'y a qu'un pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celle des deux qui serait due pour chaque navire s'il était seul, s'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

ART. 7. — Lorsqu'un navire après être sorti du port y retourne moins de 24 heures après son départ soit par suite de mauvais temps, soit par suite de tout autre incident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée et seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si ce fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

ART. 8. — Les navires en relâche soit forcée, soit volontaire qui ne font aucune opération commerciale, paient la totalité des droits à l'entrée et sont exonérés des droits de sortie.

Les navires de plaisance, astreints au pilotage obligatoire, sont considérés comme navires en relâche s'ils ne débarquent pas de passagers.

Les navires de commerce ne paieront que demi-tarif à l'entrée et à la sortie quand ils seront affectés à un service régulier comportant au minimum, par mois, deux arrivées à Agadir et deux départs à dates fixes.

Le bénéfice de cette mesure n'est acquis aux navires assurant un service régulier qu'à partir du cinquième voyage.

ART. 9. — *Taxes à percevoir :*

NAVIRES DE COMMERCE, PLAISANCE, PÊCHE.

A. — *Pilotage entrée et sortie :*

| | |
|---|---|
| 1° Navires à propulsion mécanique à l'entrée, par tonneau de jauge brute | 2 fr. 20 |
| A la sortie | 1 fr. 50 |
| 2° Voiliers à l'entrée | 5 fr. 20 |
| A la sortie | 3 fr. 20 |

Majoration de 20 % pour pilotage de nuit, soit pour tous les mouvements terminés après 19 heures ou commencés avant 6 heures.

B. — *Changement de mouillage :*

| | |
|---|---|
| Jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux | 400 francs |
| Entre 501 et 3.000 tonneaux | 800 — |
| Supérieure à 3.000 tonneaux | 1.700 — |

C. — *Mise à quai :*

| | |
|---|---|
| Par mètre de longueur hors tout | 20 francs |

D. — *Embossage* (manœuvres proprement dites) :

Sur un ou plusieurs coffres ou mise en pointes sur un ouvrage fixe :

| | |
|---|---|
| Pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessus | 700 francs |
| De 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute | 1.100 — |
| De 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute | 2.200 — |
| Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute | 3.500 — |

NAVIRES DE GUERRE.

A. — *Pilotage entrée ou sortie :*

| | |
|---|---|
| Pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes métriques | 500 francs |
| De 1.001 à 3.000 tonnes métriques | 1.000 — |
| De 3.001 à 5.000 tonnes métriques | 1.500 — |
| Supérieur à 5.000 tonnes métriques | 2.000 — |

B. — *Mise à quai*

| | |
|---|---|
| Par mètre de longueur hors tout | 20 francs |

C. — *Changement de mouillage :*

| | |
|---|---|
| Au-dessous de 1.000 tonnes de déplacement | 400 francs |
| De 1.000 à 3.000 tonnes de déplacement | 1.000 — |
| Au-dessus de 3.000 tonnes de déplacement | 1.500 — |

D. — *Embossage :*

Sur coffre ou en pointe sur ouvrage fixe :

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 500 tonnes de déplacement | 650 francs |
| Au-dessus de 500 tonnes de déplacement | 1.100 — |

*Manœuvre d'amarres :*

Pour tous navires : soit pour mise à quai, soit sur coffres ou ouvrages fixes :

| | |
|---|---|
| Amarrage | 400 francs |
| Désamarrage | 180 — |
| Envoi des amarres à terre, par embarcation | 500 — |

*Rabat, le 30 septembre 1952.*

GIRARD.

---

RÉGIME DES EAUX.

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 13 au 20 octobre 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Thiolet.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1952 une enquête publique est ouverte, du 20 octobre au 20 novembre 1952, dans le cercle de Tiznit, à Tiznit, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Massa, au profit du secteur de modernisation du paysannat n° 15, à Tassila (cercle de Tiznit).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tiznit, à Tiznit.

# ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

## Mois de septembre 1952.

**Liste des permis de recherche accordés le 16 septembre 1952.** **ÉTAT N° 1.**

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.123 | Société d'Ougrée-Marihaye, chez M. Harroy, B.P. 33, Oujda. | Tiznit. | Angle sud-est du marabout Sidi el Amine. | 1.000m N. | II |
| 13.124 | id. | id. | id. | 4.000m O. | II |
| 13.125 | id. | id. | Angle sud-ouest de la mosquée Iannouba. | 500m S. | II |
| 13.126 | id. | id. | Axe du marabout Sidi Hmed Benyassine. | 300m N. | II |
| 13.127 | Société d'études minières de l'Ouarzemine, 44, place de France, Casablanca. | Goulimime. | Angle sud-ouest de Dar Azereï, au douar Azilal-N'Aït-Yalatène. | 2.000m N. - 2.000m E. | II |
| 13.128 | id. | id. | Centre du borj ouest de Dar-Caïd-Bou-Tâam. | 1.000m O. | II |
| 13.129 | id. | id. | Angle sud-est de Dar Si Mohamed ou Djema, au douar Iannouba. | 800m O. | II |
| 13.130 | id. | Tiznit-Goulimime. | Angle sud-est de Dar Si Mohamed ou Djema, au douar Iannouba. | 800m O. - 4.000m N. | II |
| 13.131 | M. Franklin-J. Stanton, 271, route de Mediouna, Casablanca. | Goulimime. | Angle nord-ouest de Dar Caïd Bou Tâam. | 3.400m E. - 1.000m N. | II |
| 13.132 | Union minière de l'Atlas occidental, rue Aristide-Briand, Marrakech. | Tiznit-Goulimime. | Angle nord du bureau des affaires indigènes de Et-Tnine, Aït-Ragha. | 6.000m N. - 2.000m E. | II |
| 13.133 | id. | Tiznit. | id. | 10.000m N - 2.000m E. | II |
| 13.134 | id. | id. | Marabout Sidi Ahmed ben Oughzal, à Ida-ou-Semlal. | 4.600m S. - 600m O. | II |
| 13.135 | id. | id. | id. | 600m S. - 600m O. | II |
| 13.136 | id. | id. | id. | 600m S. - 2.600m E. | II |
| 13.137 | Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | id. | Portail de la maison de Mohamed ou Labcèn ou Kourtit, au village Imijgagène. | 500m E. - 1.500m N. | II |
| 13.138 | id. | id. | Porte principale de la maison du cheikh de Tarhzout. | 900m S. - 4.500m O. | II |
| 13.139 | id. | id. | id. | 900m S. - 500m O. | II |
| 13.140 | id. | Tafraoute. | Marabout Lalla Guiram M'Ranel, dans le cimetière du village Aït-Tegja. | 1.600m E. - 300m N. | II |
| 13.141 | Société d'études minières de l'Ouarzemine, 44, place de France, Casablanca. | Tiznit. | Angle sud-ouest de Dar Cheikh Abdesslem ben Embarek, au douar Taghzout, sur la rive gauche de l'oued Issougrad. | 3.000m S. | II |
| 13.142 | id. | id. | id. | 3.000m N. | II |
| 13.143 | Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | id. | Maison du caïd de Tazeroual, à Illirh. | 7.600m S. - 2.200m O. | II |
| 13.144 | M. Maurice Belisha, 271, route de Mediouna, Casablanca. | Tafraoute. | Angle sud-est de Dar Caïd Mohammed ben Addi, à Kerdous. | 3.000m O. - 3.000m N. | II |
| 13.145 | id. | id. | id. | 3.000m O. - 1.000m S. | II |
| 13.146 | id. | id. | id. | 1.000m E. - 3.000m N. | II |
| 13.147 | id. | id. | id. | 1.000m E. - 1.000m S. | II |
| 13.148 | Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | id. | Café maure appartenant à Abdallah ben Mohamed ben Mahfoud, maison la plus au sud du douar Et-Tleta. | 2.000m O. - 400m S. | II |
| 13.149 | Société électro-chimique du Maroc, 122, boulevard Émile-Zola, Casablanca. | id. | Axe du marabout de Sidi Mohamed Slimane, à Ifhan. | 1.400m S. - 300m E. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.150 | Union minière de l'Atlas occidental, rue Aristide-Briand, Marrakech. | Foum-el-Hassane. | Marabout Sidi Saïd ben Lahcèn (angle nord). | 2.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.151 | id. | Tafraoute. | Angle nord du marabout de Sidi Saïd ben Lahcèn. | 6.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.152 | id. | Tafraoute-Icht. | id. | 6.000m O. | II |
| 13.153 | id. | Tafraoute. | id. | 6.000m O. - 4.000m N. | II |
| 13.154 | Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | id. | Marabout Sidi Abdeslam Abderhamane, au village de Tiouanamane. | 2.600m E. - 2.000m N. | II |
| 13.155 | M. Georges Markiewicz, 57, avenue d'Amade, Casablanca. | id. | Sommet de la zaouïa Si Ahmed ou Moussa. | 600m E. - 200m N. | II |
| 13.156 | id. | id. | id. | 4.600m E. - 1.500m N. | II |
| 13.157 | Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | Tiznit-Tafraoute. | Maison du caïd de Tazeroualt, à Illirh. | 1.000m E. - 1.200m N. | II |
| 13.158 | id. | Goulimime. | Poste militaire d'Id-Bakrim-Jema-Tirhirt. | 7.000m O. - 300m N. | II |
| 13.159 | id. | Goulimime—Foum-el-Hassane. | Poste militaire d'Id-Bakrim-Jema-Tirliat. | 3.000m O. - 300m N. | II |
| 13.160 | id. | Tafraoute. | Marabout Sidi Abdeslem Abderhamane, au village de Tiouanamane. | 1.400m O. - 2.000m N. | II |
| 13.161 | id. | id. | Maison des affaires indigènes d'El-Jemaa. | Centre au point-pivot. | II |
| 13.162 | id. | Foum-el-Hassane. | Poste militaire d'Id-Bakrim-Jema-Tirliat. | 3.000m E. - 1.100m S. | II |
| 13.163 | id. | Tafraoute. | Maison de Sidi Mohamed ben Abdallah, au douar Tousselane des Aït-Semlouste. | 800m O. - 2.400m S. | II |
| 13.164 | Société d'études minières de l'Ouarzeminc, 44, place de France, Casablanca. | id. | Angle sud-est de Dar Si Moha ou Saïd, au douar Aït ou Lahiane. | Centre au point-pivot. | II |
| 13.165 | Société d'études et de recherches minières du Sud marocain, 65-71, boulevard Colonna-d'Ornano, Casablanca. | id. | Axe du fronton est de la maison du fqih Si Lahsèn, à Adouz. | 400m O. | II |
| 13.166 | M. Eugène Lebedeff, 15, rue du Fondouk, Agadir. | id. | Angle sud-ouest du marabout Lahcèn ou Mohamed de Taddert. | 2.700m S. | II |
| 13.167 | M. René Pagny, 13, rue de Mourmelon, Casablanca. | id. | Angle sud-est de Dar Ali ou Lahssèn, au douar Oulbène. | 1.000m N. | II |
| 13.168 | id. | id. | id. | 8.000m E. | II |
| 13.169 | Si Moulay Hamed Lougani, Aït Cherif, aux Aït Illougane, par Taroudannt. | id. | Axe de la porte d'entrée de la maison de Moussa ben Hadj, dans le village d'Anamrane. | 2.500m E. | II |
| 13.170 | id. | id. | Angle sud-est de l'école musulmane de Tifgouki. | 1.600m E. - 2.000m N. | II |
| 13.171 | M. Farid Sambrana, B.P. n° 6, Agadir. | id. | Angle est de la maison, moulin en face du virage de la route à Igournourit. | 3.200m E. - 3.200m N. | II |
| 13.172 | Société de recherches et d'études minières de Tafraoute, 57, avenue d'Amade, Casablanca. | id. | Axe de la coupole du marabout de Sidi Moucha, près d'El-Khemis. | 3.300m O. - 3.800 S. | II |
| 13.173 | id. | id. | Axe de la coupole de la mosquée d'El-Arba des Aït Ahmed. | 1.500m E. - 450m N. | II |
| 13.174 | Si Moulay Hamed Lougani, Aït Cherif, aux Aït Illougane, par Taroudannt. | id. | Angle sud-est de l'école musulmane de Tifgouki. | 1.600m E. - 2.000m S. | II |
| 13.175 | id. | id. | Axe de la porte d'entrée de la maison de Moussa ben Hadj, dans le village d'Anamrane. | 2.500m E. - 4.000m N. | II |
| 13.176 | id. | id. | Angle sud-ouest de la maison de Brik ben Mohamed, dans le village d'Agrougoum. | 800m N. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.177 | Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | Tafraoute. | Tour de la mosquée d'El-Arba des Aït-Ahmed. | 1.000m E. - 2.000m N. | II |
| 13.178 | Si Moulay Hamed Lougani, Aït Cherif, aux Aït Illougane, par Taroudannt. | id. | Axe du portail d'entrée de Tahar ben Hamou. | 1.400m N. - 700m O. | II |
| 13.179 | Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | Tiznit. | Marabout de Bou Namane. | 2.300m N. | II |
| 13.180 | id. | id. | id. | 500m E. - 1.700m S. | II |
| 13.181 | id. | id. | id. | 4.500m E. - 1.700m S. | II |
| 13.182 | id. | id. | Porte de la mosquée de Maadi. | 3.300m E. - 3.900m N. | II |
| 13.183 | id. | id. | id. | 2.700m O. - 100m S. | II |
| 13.184 | id. | id. | id. | 1.300m E. - 100m S. | II |
| 13.185 | id. | id. | id. | 1.100m O. - 4.100m S. | II |
| 13.186 | id. | id. | id. | 2.900m E. - 4.100m S. | II |
| 13.187 | id. | id. | Marabout de Sidi Mohamed ou Yenz. | 3.900m O. - 900m S. | II |
| 13.188 | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | Tafraoute. | Angle sud-ouest de la maison du cheikh Azza bel Hadj M'Hed, à Tighmert. | 2.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.189 | id. | id. | id. | 2.000m N. - 2.000m E. | II |
| 13.190 | id. | id. | id. | 2.000m S. - 2.000m O. | II |
| 13.191 | id. | id. | id. | 2.000m S. - 2.000m E. | II |
| 13.192 | M. Paul Malinowski, chez M. Bertin, immeuble Omnico, Agadir. | id. | Angle est de la jemâa du douar Tarsouat. | 2.500m N. - 500m E. | II |
| 13.193 | M. Georges Markiewicz, 57, avenue d'Amade, Casablanca. | id. | Axe de la porte d'entrée du marabout de Si Abdallah ou Salah. | 5.000m O. - 5.000m N. | II |
| 13.194 | id. | id. | id. | 5.000m O. - 1.000m N. | II |
| 13.195 | id. | id. | id. | 5.000m O. - 3.000m S. | II |
| 13.196 | id. | id. | Bureau des affaires indigènes, au douar El-Jemâa, de Tasserirt. | 6.100m O. - 4.000m S. | II |
| 13.197 | id. | id. | id. | 6.750m O. | II |
| 13.198 | id. | id. | id. | 5.650m O. - 4.000m N. | II |
| 13.199 | id. | id. | id. | 2.750m O. | II |
| 13.200 | id. | id. | id. | 1.650m O. - 4.000m N. | II |
| 13.201 | id. | id. | Axe de la tour sud du village de Dontgadirt. | 5.300m N. - 800m O. | II |
| 13.202 | id. | id. | id. | 1.300m N. - 800m O. | II |
| 13.203 | Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca. | id. | Marabout de Sidi Kinsous. | 3.000m O. - 500m N. | II |
| 13.204 | id. | id. | id. | 1.000m E. - 1.350m N. | II |
| 13.205 | id. | id. | id. | 1.000m E. - 2.650m S. | II |
| 13.206 | id. | id. | id. | 1.000m E. - 6.650m S. | II |
| 13.207 | id. | id. | Maison de Sidi Hassène ben Abdelmelek, à Tarsouat. | 2.000m O. - 1.600m S. | II |
| 13.209 | M. René Pagny, 13, rue de Mourmelon, Casablanca. | id. | Sommet du marabout de Sidi Abd el Jebbar. | 6.000m N. - 4.000m O. | II |
| 13.210 | id. | id. | Angle sud-ouest du marabout Sidi Ghiet. | 4.400m O. - 600m N. | II |
| 13.211 | M. Mariam Romeyko, rué Clemenceau, Agadir. | Taroudannt. | Angle nord-est de la tour sud-est d'Ifrhel. | 700m O. - 7.400m N. | II |
| 13.212 | id. | Taroudannt-Tafraoute. | id. | 600m E. - 3.400m N. | II |
| 13.213 | id. | Tafraoute. | id. | 2.100m E. - 600m S. | II |
| 13.214 | id. | id. | id. | 2.100m E. - 4.600m S. | II |
| 13.215 | id. | id. | id. | 6.100m E. - 5.100m S. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.216 | Schneider et Cie, B.P. 65, Casablanca. | Tiznit-Tafraoute. | Marabout de Si Mzal. | 2.700m S. - 4.300m O. | II |
| 13.217 | M. Étienne Mougeot, boulevard Roosevelt, Casablanca. | Tafraoute. | Maison de Belkacem ben Hadj Iddèr, douar Aourir, angle sud-ouest. | 2.000m S. - 1.000m O. | II |
| 13.218 | M. Marcel Bechecloux, 105, boulevard du Capitaine-Petitjean, Port-Lyautey. | Goulimime. | Maison de Lyasid, angle ouest, façade sud. | 1.000m E. - 1.400m S. | II |
| 13.219 | Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca. | Taroudannt. | Centre de la porte d'entrée du village, à Ichokma. | 3.000m E. - 3.400m N. | II |
| 13.220 | id. | id. | id. | 7.000m E. - 3.400m N. | II |
| 13.221 | id. | id. | Centre du marabout de Si Ahmed ou Ahmed, village d'El-Khemis. | 3.000m S. | II |
| 13.222 | M. Franklin J. Stanton, 271, route de Mediouna, Casablauca. | Tafraoute. | Angle sud du marabout de Dar Caïd. | 2.000m S. - 2.000m O. | II |
| 13.223 | id. | id. | id. | 2.000m S. - 2.000m E. | II |
| 13.224 | id. | id. | id. | 2.000m N. - 3.000m E. | II |
| 13.225 | M. Georges Markiewicz, 57, avenue d'Amade, Casablanca. | id. | Angle sud-ouest de la maison de la Compagnie minière d'Agadir, à Adeï. | 600m E. - 2.800m S. | II |
| 13.226 | id. | id. | id. | 600m E. - 1.200m N. | II |
| 13.227 | id. | id. | id. | 600m E. - 5.200m N. | II |
| 13.228 | M. Élie Benchetrit, négociant, Erfoud. | Todrha. | Axe de la borne maçonnée située à Timenthal. | 1.700m S. - 1.800m E. | II |
| 13.229 | M. Jean Blanchard, 34, rue de Larache, Rabat. | Rich. | Axe de la porte de la maison du caïd de Ksar-el-Bourr. | 400m E. - 2.000m S. | II |
| 13.230 | M. Marius Vincenti, 16, rue des Colonies, Casablanca. | Marrakech-nord. | Marabout de Si Daoud. | 4.500m O. - 500m S. | II |
| 13.231 | M. Nissim Tordjman, Erfoud. | Marrakech-nord. | Axe de la coupole du marabout de Sidi Bou Kricha. | 1.300m S. - 1.000m E. | II |
| 13.232 | M. Roger Lefebvre, 355, rue de l'Aviation-Française, Casablanca. | Tizi-n-Test. | Milieu du pont de la route d'Agadir—Ouarzazate, au kilomètre 139. | 5.000m S. - 3.600m O. | II |
| 13.233 | id. | id. | id. | 5.000m S. - 400m E. | II |
| 13.234 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 7.600m O. | II |
| 13.235 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 3.600m O. | II |
| 13.236 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 400m E. | II |
| 13.237 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 4.400m E. | II |
| 13.238 | M. Édouard Meylan, villa « Olivier », rue du Contrôleur-Caillat (l'Oasis), Casablanca. | id. | Extrémité ouest du pont de la route Agadir—Ouarzazate, au kilomètre 152,500. | 1.000m S. - 1.250m O. | II |
| 13.239 | id. | id. | id. | 1.000m S. - 5.250m O. | II |
| 13.240 | id. | id. | id. | 5.000m S. - 4.400m E. | II |
| 13.241 | M. René Letourneur, 13, avenue Landais, Marrakech. | Marrakech-nord. | Balise située à environ 500 mètres de la borne kilométrique n° 217 de la route n° 7. | 800m S. - 4.500m E. | II |
| 13.242 | id. | id. | Balise située à environ 500 mètres à l'est de la borne kilométrique n° 217 de la route n° 7. | 4.800m S. - 4.100m E. | II |
| 13.243 | M. Lemaitre Eugène, 52, rue Breugnon, Marrakech. | Tizi-n-Test. | Angle sud-ouest de l'agadir du village de Mlelte. | 3.700m S. - 700m O. | II |
| 13.244 | id. | id. | id. | 3.700m S. - 3.300m E. | II |
| 13.245 | Mme Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat. | Marrakech-sud. | Panneau indicateur à l'intersection de la route principale n° 507 et de la route d'El-Had. | 6.800m E. - 1.900m N. | IV |
| 13.246 | M. Paul Malinowski, chez M. Bertin, immeuble Omnico, Agadir. | Ouarzazate. | Signal géodésique jbel Jejdra. | 3.150m S. - 4.100m O. | II |
| 13.247 | M. Henri Chevrier, colon à Camp-Boulhaut. | Marchand. | Marabout de Si El Ghezouani. | 2.850m S. - 500m O. | II |
| 13.248 | id. | Fedala. | Axe du marabout de Si El Ghezouani. | 1.250m S. - 4.500m O. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.249 | Si M'Barek ben Ghazi ben Ajar, commerçant à Taouz. | Tafilalt. | Angle nord-est de la casba Merdani. | 5.000m N. - 2.000m E. | II |
| 13.250 | M. Ladislas Potocki, impasse Guellouli, Agadir. | Argana. | Angle sud-ouest du dar Brahim ben Mohamed Aït Oudri, au douar Izzouarèm. | 1.200m N. - 5.300m O. | IV |
| 13.251 | id. | id. | id. | 1.200m N. - 1.300m O. | IV |
| 13.252 | Société marocaine d'exploitations minières, Bouârfa, par Oujda. | Anoual. | Axe de la borne maçonnée à l'intersection de la piste de Mengoub au poste des affaires indigènes de Bel-Rhiada et de la piste allant au borj désaffecté, situé près d'Aïn-el-Ourak. | 2.000m N. - 100m O. | II |
| 13.253 | M. Georges Marinakis, commerçant à Ksar-es-Souk. | Rich. | Sommet du marabout de Douïret Sba. | 1.400m N. - 2.000m O. | II |
| 13.254 | M. Marc Tuscher, 5, rue du Soldat-Favre, Casablanca. | Aguelmous. | Angle nord-est de la dernière maison à l'est du douar Guertila. | 2.000m O. - 3.800m S. | II |
| 13.255 | id. | id. | Axe du marabout d'Oul Ouzguèr. | 1.800m S. - 3.000m O. | II |
| 13.256 | id. | id. | id. | 5.800m S. - 1.500m O. | II |
| 13.257 | Si Haddou N'Aït Moha ou Ali, Gourrama. | Rich. | Axe du marabout de Si Bab Ayate. | 6.800m O. - 2.100m S. | II |
| 13.258 | M. Jean Ries, chez M. Crousse, Bou-Azzèr, par Marrakech. | Taliouïne. | Centre de l'azib de Talendaout. | 6.550m N. - 2.750m E. | VI |
| 13.259 | Si Haddou N'Aït Moha ou Ali, Gourrama. | Rich. | Axe du marabout de Si Bab Ayate. | 2.100m S. - 500m O. | VI |
| 13.260 | Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca. | Boujad. | Axe de la porte d'entrée de la maison du surveillant à la mine de Timerdoudine. | 3.650m N. - 2.200m O. | II |
| 13.261 | id. | id. | id. | 2.350m S. - 1.200m O. | II |
| 13.262 | id. | id. | id. | 3.650m N. - 1.800m E. | II |
| 13.263 | id. | id. | id. | 1.650m N. - 3.000m O. | II |
| 13.264 | id. | id. | id. | 1.100m S. - 2.800m E. | II |
| 13.265 | M. Marcel Reine, 31, rue de Sauternes, Casablanca. | Zagora. | Axe de la tour de garde d'Azlag. | 4.700m S. - 4.500m O. | II |
| 13.266 | id. | id. | id. | 4.700m S. - 500m O. | II |
| 13.267 | Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca. | Oujda. | Centre du réfectoire de la maison de repos des Franciscains, à Taforalt. | 1.500m S. - 4.100m E. | II |
| 13.269 | Si Mohamed ben Mohamed ben Mekki, Rissani. | Maïdèr. | Axe du marabout de Hassi Boulmane. | 4.200m N. - 8.000m E. | II |
| 13.270 | Si Moulay el Bachir ben Abderhaman, Rissani-Tafilalt. | id. | id. | 4.200m N. - 4.000m E. | II |
| 13.271 | Si M'Barek ben Ghazi ben Ajar, Taouz. | Tafilalt. | Axe de la borne maçonnée située à Hassi-el-Biod. | 1.800m N. - 200m O. | II |
| 13.272 | Société minière des Abda-Ahmar, rue de Provence, Safi. | Oued-Tensift. | Axe de la porte du marabout de Si Hadj el Moussa. | 4.000m S. - 5.500m O. | II |
| 13.273 | id. | id. | Axe de la porte du marabout de Si M'Barek. | 1.650m N. - 3.300m E. | II |
| 13.274 | id. | id. | id. | 1.650m N. - 700m O. | II |
| 13.275 | M. Abraham Hamu, 36, rue Nationale, Casablanca. | Marrakech-sud. | Coté nord du refuge de l'Oukaïmedèn. | 1.000m N. - 9.500m E. | II |
| 13.276 | Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat. | Midelt. | Monument du Telrzemt. | 1.600m S. - 3.600m O. | VI |
| 13.277 | M. Honoré Manfroy, 13, rue Weigerber, Rabat. | Oulmès. | Angle nord-est de la maison forestière du Zguit. | 4.000m S. - 2.200m O. | II |
| 13.278 | id. | id. | id. | 4.000m S. - 1.800m E. | II |
| 13.279 | Mme Valentine Chesneau, 208, boulevard de la Gare, Casablanca. | Alougoum. | Axe de la porte de la casba du cheikh Mohamed bel Hadj Mohamed (douar Smira). | 6.400m N. - 3.800m E. | II |
| 13.280 | id. | id. | id. | 2.400m N. - 200m O. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.281 | Mme Valentine Chesneau, 208, boulevard de la Gare, Casablanca. | Alougoum. | Axe de la porte de la casba du cheikh Mohamed bel Hadj Mohamed (douar Smira). | 2.400m N. - 3.800m E. | II |
| 13.282 | id. | id. | id. | 6.400m N. - 200m O. | II |
| 13.283 | id. | Demnate. | Axe de la coupole du marabout de Sidi Yâcoub. | 2.300m S. - 3.000m O. | II |
| 13.284 | Mme Suzanne Migeot, quartier de la Gare, Oued-Zem. | id. | Angle nord-ouest de la maison forestière d'Ouzoud. | 4.200m N. - 4.100m O. | II |
| 13.285 | Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca. | Settat. | Axe de la porte d'entrée du moulin indigène avoisinant la maison de l'auxiliaire agricole, au nord du souk El-Had, route n° 8, km. 31.160 | 2.200m S. - 550m O. | II |
| 13.286 | id. | id. | id. | 1.800m N. - 550m O. | II |
| 13.287 | id. | Fedala. | Angle nord-ouest du hangar de la ferme Grand, lotissement Ben Nabet. | 1.000m S. | II |
| 13.288 | M. Dominique de Molnar d'Arkos, derb Tlétlé, n° 26, Marrakech. | Tizi-n-Test. | Axe central du bastion d'angle nord-ouest du poste des affaires indigènes à Askaoun. | 600m S. - 2.700m E. | II |
| 13.289 | id. | id. | id. | 600m S. - 6.700m E. | II |
| 13.290 | id. | id. | id. | 3.400m N. - 6.700m E. | II |
| 13.291 | id. | id. | id. | 3.400m N. - 2.700m E. | II |
| 13.292 | M. Anthelme Mandel, champ de Courses, Fès. | Missour. | Angle nord de l'ancienne gare Mellili (voie de 60). | 4.150m N. - 850m E. | II |
| 13.293 | M. Victor-Jules Bessis, 10, rue Bendahan, Casablanca. | Mechrâ-Benâbbou. | Jemâa de Souk-ej-Jemâa. | 2.000m O. | II |
| 13.295 | M. Eugène Lebedeff, 15, rue du Fondouk, Agadir. | Foum-el-Hassane. | Borne-signal cimentée au puits d'Anou-Izla. | 2.900m N. - 3.500m E. | II |
| 13.296 | id. | id. | id. | 1.100m S. - 3.500m E. | II |
| 13.297 | M. Gilbert Strauss, rue de la Kissaria, Agadir. | id. | id. | 1.300m N. - 500m O. | II |
| 13.298 | id. | id. | id. | 2.800m S. - 500m O. | II |
| 13.299 | M. Robert Treuille, boulevard de la République, Agadir. | id. | id. | 2.800m S. - 4.500m O. | II |
| 13.300 | M. Édouard Hattenberger, Tiznit. | id. | id. | 800m N. - 7.500m E. | II |
| 13.301 | id. | id. | Borne-signal cimentée au pied nord-est du jbel Bou-Mersène. | 2.400m S. - 3.800m O. | II |
| 13.302 | Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca. | Marrakech-nord. | Koudia de Kettara, altitude 752. | 590m N. - 8.000m O. | II |
| 13.303 | Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim, derb El-Hammam, n° 160, Bab-Agnaou, Marrakech. | Marrakech-sud. | Axe de la porte d'entrée du dar Brahim ben Ret, à Imigdal. | 1.800m N. - 5.800m O. | II |
| 13.304 | M. Claude Leriche, cantine militaire, kilomètre 44, route de Safi (Mazagan), sacoche postale, par Marrakech. | Taliouïne. | Casba d'Imgoun, dar Cheikh Hammou. | 2.500m N. - 1.300m O. | II |
| 13.305 | id. | id. | id. | 6.500m N. - 1.300m O. | II |
| 13.306 | id. | id. | Casba de Taourirt, maison du moqaddem. | 2.300m N. | II |
| 13.307 | id. | id. | id. | 1.600m S. | II |
| 13.308 | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat. | El-Borouj. | Pilier sud-est de l'abattoir indigène, à Fkih-Bensalah. | 3.000m N. - 1.500m O. | I |
| 13.309 | M. Daniel-Émile Bonnefon, B.P. 120, Agadir. | Taroudannt. | Centre géométrique du marabout de Sidi Mourhit. | 6.500m S. - 3.100m O. | II |
| 13.310 | M. Georges Marinakis, commerçant à Ksar-es-Souk. | Rich. | Maison du caïd du ksar El-Bourr. | 800m N. - 4.300m O. | II |
| 13.311 | Si Moulay Omar ben Mohamed ben Ahmed Smilali, Souk-et-Tnine, Oued-Zem. | Tizi-n-Test | Dar de Si Abdallah Aggoureb, au douar Mizgguimmat. | 5.600m N. - 1.800m E. | II |

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|
| 13.314 | M. André Péronnet, 377, boulevard de la Gare, Casablanca. | Midelt. | Centre de l'épicerie Moha, au souk de Kerrouchèn. | 6.500m S. - 3.800m E. | II |
| 13.316 | M. Georges Descamps, 34, boulevard de la Gare, Casablanca. | Kasba-Tadla. | Axe du signal géodésique de Tisselin-Rouni. | 4.600m S. - 4.500m E. | II |
| 13.317 | M. Léon Carlier, boulevard Gallieni, Oujda. | El-Aouïnèt. | Axe du panneau signalisateur, embranchement route secondaire n° 406, sur route principale n° 19, d'Oujda à Berguent. | 900m N. - 3.600m O. | II |
| 13.318 | Société Union minière marocaine, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | Maïdèr-Todrha. | Centre du marabout de Sidi Youssef. | 4.000m S. - 4.000m O. | II |
| 13.319 | id. | id. | id. | 4.000m S. | II |
| 13.320 | Société coopérative minière marocaine, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | Todrha. | Centre de la porte d'entrée du poste de Tamarhout. | 3.600m O. | II |
| 13.321 | Société minière du Djelbel Rheris, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | id. | Axe de la balise maçonnée sur le signal 1286. | 4.000m S. - 800m E. | II |
| 13.322 | id. | id. | id. | 4.000m O. | II |
| 13.323 | id. | id. | id. | Centre au point-pivot. | II |
| 13.324 | id. | id. | Angle sud-est de la maison de Bouha ou Saïd, à Tamsirmas. | 6.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.325 | id. | id. | Axe de la balise maçonnée sur le signal 1286. | 8.000m O. | II |
| 13.326 | Société Union minière marocaine, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | id. | Axe de la porte d'entrée de la casba d'Achbarou. | 3.000m N. - 2.000m E. | II |
| 13.327 | id. | id. | id. | 3.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.328 | id. | id. | id. | 7.000m N. - 2.000m O. | II |
| 13.329 | Société coopérative minière marocaine, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | id. | Angle sud-est du ksar de Tarherout. | 2.000m N. - 800m E. | II |
| 13.330 | id. | id. | Centre de la porte d'entrée du poste Tamarhout. | Centre au point-pivot. | II |
| 13.331 | Société minière Assoman, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | id. | Centre du ksar de Timerzit. | 4.000m N. - 4.000m E. | II |
| 13.332 | Société minière du Djebel Signit, 5, rue Pelkrim, Casablanca. | id. | Axe de la tour haute du poste de Mecessi. | 4.400m S. - 3.600m O. | II |
| 13.333 | Compagnie minière et industrielle du Maroc. | Oued-Tensift. | Angle sud-ouest de la casba du cheikh Moh ben Hallou. | 5.600m N. - 4.600m O. | II |
| 13.334 | id. | Marrakech-sud. | Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du douar Outerbal. | 2.000m N. - 6.500m O. | |
| 13.335 | Compagnie franco-marocaine d'entreprises. | Tiflèt. | Axe du signal cote 406, arbre marabout signal de Si Bou Jenan. | 7.800m O. - 1.600m N. | |

ÉTAT N° 2.

**Addtif à la liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2073, du 18 juillet 1952.**

| NUMÉRO du permis | DATE à compter de laquelle le permis a été institué | TITULAIRE | CARTE | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | CATÉGORIE |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12.317 | 16 juin 1952. | Société d'études minières de l'Ouarzemine. | Taroudannt. | Angle sud de Dar Ahmed ou Ali, au douar Tibergnit. | Centre au point-pivot. | II |

ÉTAT N° 3.

**Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1952.**

6927 - II - Société minière du djebel Tazzeka - Taza.

6939 - II - Société minière des Gundafa - Boujad.

6933 - 6934 - 6935 - 6936 - II - M. Henri-Auguste-Anzieu - Timidert.

8900 - III - Société minière de Demnate - Demnate.

8903 - 8904 - 8905 - II - M. Frédéric Legrand - Demnate.

8906 - 8907 - 8908 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Telouèt.

8910 - II - M. Émile Rigaud - Benahmed.

8911 - 8912 - 8913 - II - M. Lucien Galvada - Mechrâ-Benâbbou.

8914 - 8915 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc », Marrakech-nord.

8916 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc » - El-Borouj.

8917 - 8918 - II - Société « Terres rares et métaux-Maroc » - Mechrâ-Benâbbou.

8919 - IV - Fernand Croullebois - El-Borouj.

8920 - I - M. Fernand Pouchet - Marrakech-nord.

8921 - II - M. André Salzi - El-Borouj.

8922 - II - M. André Salzi - Mechrâ-Benâbbou.

8923 - II - M. André Salzi - Ouaouizarhte.

8924 - II - Bachir ben Ahmed ben Lahoucine, dit « Aarab » - Telouèt.

8925 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.

8926 - III - Si Bennani Mohamed - Demnate.

8928 - II - Max Mastey - Marrakech-nord.

8929 - 8930 - II - M. Henri Leymarie - Kasba-Tadla.

8933 - 8934 - 8935 - 8936 - 8937 - 8938 - 8939 - 8940 - 8941 - 8942 - 8943 - 8944 - 8945 - 8946 - 8947 - II - M. Jean Migeot - Demnate.

8948 - II - Mme Henriette Euloge - Dadès.

8949 - 8950 - 8951 - 8952 - 8953 - 8954 - 8955 - 8956 - 8957 - II - Mme Henriette Euloge - Telouèt.

8960 - 8961 - 8962 - 8963 - 8964 - II - M. Robert Philippe - Tizi-n-Test.

8965 - 8966 - 8967 - II - M. Henri Migeot, Boujad.

8968 - I - M. Fernand Pouchet - Demnate.

8969 - 8970 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Marrakech-nord.

8971 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Benahmed.

8972 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Boujad.

8973 - 8974 - 8975 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Fès.

8976 - 8977 - 8978 - 8979 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Demnate.

8980 - 8981 - 8982 - 8983 - II - M. André Salzi - Mechrâ-Benâbbou.

8984 - II - M. Lucien Galvada - Demnate.

8985- 8986 - II - M. Lucien Galvada - Fès.

8987 - II - M. Lucien Galvada - Settat.

8988 - II - M. Emile Rigaud - Benahmed.

8606 - II - Société africaine des mines - Marrakech-nord.

10.318 - II - M. André Péronnet - Marrakech-nord.

ÉTAT N° 4.

**Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de septembre 1952.**

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle est situé le permis.

8909 - II - 16 septembre 1949 - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.

ÉTAT N° 5.

**Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de septembre 1952.**

853 - 854 - II - Inokenty Lavrentieff - Ameskhoud.

ÉTAT N° 6.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1952.**

*N.B.* — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000e sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1945.*

6959 - 6960 - 6961 - 6962 - 6963 - 6964 - 6965 - 6966 - 6967 - 6968 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Benahmed.

6980 - II - M. François Castello - Oulmès.

6983 - 6984 - II - M. Roger Carcassone - Taza.

6987 - II - Société minière du djebel Tazzeka - Taza.

b) *Permis de recherche institués le 16 novembre 1949.*

9042 - II - Société des mines de Zellidja - Debdou.

9043 - III - Société d'exploitation des sels du Maroc oriental - Taza.

9044 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Talate-n-Yâkoub.

9045 - 9046 - 9047 - 9048 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Tikirt.

9049 - 9050 - II - M. Max Mastey - Talate-n-Yâkoub.

9051 - II - M. Georges Descamps - Kasba-Tadla.

9052 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Reggou.

9053 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Alougoum.

9054 - 9055 - II - Compagnie Tifnout Tiranimine - Tikirt.

9056 - II - M. César Milone - Marrakech-nord.

9057 - 9058 - 9059 - 9060 - 9061 - 9065 - 9066 - II - M. Lucien Galvada - El-Borouj.

9062 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - El-Borouj.

9063 - II - M. Lucat Edgard - Oujda.

9064 - II - M. Lucien Galvada - Casablanca.

9067 - II - M. Meaudre de Sugny Robert - Tikirt.

9068 - 9069 - 9070 - IV - M. Charles Allain - Mechrâ-Benâbbou.

9071 - II - Compagnie de minerai de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Demnate.

9072 - II - M. Charles Kaiser - Icht.

9073 - 9074 - 9075 - 9076 - 9077 - 9079 - 9080 - 9081 - 9082 - 9083 - 8984 - 9085 - 9087 - II - Société Prosmine - Todrha.

9078 - II - Société Prosmine - Dadès.

9086 - II - Société Prosmine - Todhra-Dadès.

9088 - II - M. Jean Routier - Marrakech-sud.

9089 - 9090 - 9091 - 9092 - 9093 - II - Mme Madeleine Rigaud - Kasba-Tadla.

9094 - II - Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques - Moulay-Bouchta.

9095 - 9096 - II - M. André Salzi - Fès.

9097 - 9098 - 9099 - 9100 - 9101 - II - M. André Salzi - Moulay-Bouchta.

9102 - 9103 - 9104 - 9105 - 9106 - 9107 - 9108 - 9109 - 9110 - 9111 - 9112 - 9113 - II - M. Michel Ferrer - Moulay-Bouchta.

9114 - 9115 - II - M. Michel Ferrer - Meknès.

9116 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Alougoum.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 novembre 1944.*

539 - II - Société chérifienne des mines - Benahmed.

540 - II - Société minière du djebel Tazzeka - Taza.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2082, du 19 septembre 1952, page 1314.**

Arrêté viziriel du 26 août 1952 (14 hija 1371) autorisant la ville de Meknès à acquérir les terrains appartenant à l'État français à l'Aïn-Sloughi.

.....

ART. 2. — .....

*Au lieu de :*

« Cette acquisition sera effectuée pour la somme totale de 66.400.000 francs » ;

*Lire :*

« Cette acquisition sera effectuée pour la somme totale de 66.469.000 francs. »

.....

*(La suite sans modification.)*

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2085, du 10 octobre 1952, page 1393.**

Arrêté viziriel du 17 septembre 1952 (26 hija 1371) ordonnant la délimitation des dunes maritimes domaniales de Sidi-Bouknadel (région de Rabat).

Au sommaire du *Bulletin officiel :*

*Au lieu de :*

« Sidi-Bouknadel. — Domaine public » ;

*Lire :*

« Sidi-Bouknadel. — Domaine forestier. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, et notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées titulaires seront ouverts à Rabat et à Paris, le 2 décembre 1952 pour les sténodactylographes, le 12 décembre 1952 pour les dactylographes et le 23 décembre 1952 pour les dames employées.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers en fonction au 1er juin 1951 au secrétariat général du Protectorat ou dans les services qui lui sont rattachés pour la gestion du personnel des cadres visés à l'article premier et réunissant au moins un an de services effectifs dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins à la date du concours et de quarante ans au plus au 1er juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1er mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

*a*) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération percevant l'indemnité de sténographie, d'autre part, cette dernière condition n'étant toutefois pas exigée des sténodactylographes temporaires des Offices du Maroc en France ;

*b*) Pour les emplois de dactylographes ou de dames employées, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis à chacun des concours est fixé ainsi qu'il suit :

*a*) Sténodactylographes : huit emplois, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

*b*) Dactylographes : vingt-deux emplois, dont sept réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

*c*) Dames employées : sept emplois, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre des places mises en compétition pourra, le cas échéant, être augmenté avant l'ouverture des épreuves de chaque concours.

ART. 4. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 5. — Les candidatures seront centralisées par les administrations ou services intéressés et adressées, au plus tard trois semaines avant la date de chaque concours, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) accompagnées d'un état des services contenant toutes indications utiles ; les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

*Rabat, le 13 octobre 1952.*

*Pour le secrétaire général du Protectorat,*
*et par délégation,*
*Le secrétaire général adjoint,*
SIRAUD.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2084, du 3 octobre 1952, sommaire et page 1380.**

*Au lieu de :* « DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE » ;

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférence et répétiteurs de l'école marocaine d'administration.

*Lire :* « SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT. »

.....

*(La suite sans modification.)*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté résidentiel du 6 octobre 1952 fixant la date des élections des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 25 novembre 1952 l'élection des délégués des agents du corps du contrôle civil qui seront appelés à participer aux conseils d'administration et, éventuellement, aux travaux de ce conseil en ce qui concerne la discipline, pendant les deux semestres de l'année 1953.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du corps du contrôle civil), avant le 28 octobre 1952.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 7 novembre 1952.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 4 décembre 1952 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1er décembre 1947.

*Rabat, le 6 octobre 1952.*

*Pour le Commissaire résident général,*
*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

**Arrêté résidentiel du 6 octobre 1952 fixant la date des élections des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement des agents de ce cadre pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline, notamment l'article 12 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline du personnel de ce cadre pour l'année 1953, est fixée au 25 novembre 1952.

ART. 2. — Les agents qui désirent faire acte de candidature à ces élections devront se faire connaître à la direction de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), avant le 28 octobre 1952.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de dépouillement, sera publiée au *Bulletin officiel* du 7 novembre 1952.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 4 décembre 1952 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 1er décembre 1947.

*Rabat, le 6 octobre 1952.*

*Pour le Commissaire résident général,*
*Le ministre plénipotentiaire,*
*Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

## DIRECTION DES FINANCES.

**Arrêté du directeur des finances du 30 septembre 1952 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal de l'enregistrement et du timbre.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours pour l'accession au grade d'inspecteur principal de l'enregistrement et du timbre ainsi que le nombre de places mises en compétition sont fixés par le directeur des finances.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, pourvu qu'ils soient bien notés et que leur candidature soit agréée par le directeur des finances, les agents titulaires des grades de receveur central, inspecteur central, inspecteur-receveur ou inspecteur, âgés de trente-deux ans au moins ou comptant douze ans de services, y compris les services militaires obligatoires, et de quarante-cinq ans au plus.

Les conditions d'âge ou de service doivent être réalisées au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. — Le concours comporte exclusivement des épreuves écrites. Ces épreuves, en langue française, ont lieu à Rabat. Elles comprennent :

1° La rédaction d'une note sur une question d'ordre général relative aux taxes ou impôts dont l'assiette ou le contrôle est confié au service de l'enregistrement et du timbre (durée : 5 heures ; coefficient : 6) ;

2° Des questions relatives à l'application des dahirs ou arrêtés viziriels intéressant le service de l'enregistrement et du timbre, d'après des dossiers préparés par l'administration (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

3° Rédaction d'un rapport sur des questions d'ordre pratique relevant du service courant et que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs futures fonctions (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission de deux membres désignés par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service.

Elles sont traitées ainsi qu'il suit :

L'après-midi du jour d'ouverture du concours :

1re épreuve : de 14 à 19 heures ;

Le lendemain du jour d'ouverture du concours :

2e épreuve : le matin, de 8 à 12 heures ;

3e épreuve : l'après-midi, de 15 à 19 heures.

ART. 5. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, les plis cachetés et remet à chacun d'eux les sujets des compositions.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 13 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Il est expressément interdit d'avoir recours à des livres ou documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des finances.

Toute fraude entraîne l'exclusion immédiate de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs, sans préjudice des peines disciplinaires.

La remise d'une composition inachevée ne constitue pas une cause d'élimination.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention de nature à déceler leurs auteurs, et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Sur une autre feuille, les candidats inscrivent :

1° Leurs nom, prénoms, grade, résidence ;

2° La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance sous une enveloppe qui est cachetée en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter », est adressée au directeur des finances, en même temps que le pli contenant les compositions des candidats.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement l'indication de la composition, enveloppe qui est cachetée à la cire immédiatement et revêtue, en outre, du visa des membres de la commission de surveillance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, également cacheté à la cire et portant la mention « pour le directeur des finances seul », est transmis à ce dernier par les soins du président de la commission de surveillance.

Un procès-verbal dressé à la fin des opérations constate l'accomplissement de ces dernières et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 7. — L'appréciation des compositions est faite par un jury comprenant trois membres au moins désignés par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 8. — Le jugement du jury sur chacune des épreuves est exprimé au moyen d'une note comprise entre 0 et 20 ayant la signification suivante :

0 équivaut à nul ;

1 et 2 équivalent à très mal ;

3, 4 et 5 équivalent à mal ;

6, 7 et 8 équivalent à médiocre ;

9, 10 et 11 équivalent à passable ;

12, 13 et 14 équivalent à assez bien ;

15, 16 et 17 équivalent à bien ;

18 et 19 équivalent à très bien ;

20 équivaut à parfait.

ART. 9. — L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions.

Le jury procède alors au rapprochement des feuilles de renseignements qu'elle contient avec les compositions auxquelles elles se rapportent.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient pas la note moyenne 12, soit, au minimum, 180 points.

ART. 11. — Le mérite de chaque candidat, d'une part, au point de vue professionnel et, d'autre part, au point de vue de l'éducation, de la tenue, de la conduite, du caractère, de l'aptitude au commandement, est apprécié, d'après l'échelle indiquée à l'article 8, au moyen de deux notes distinctes fixées de 0 à 20, par le jury, au vu du dossier individuel de l'intéressé et d'une feuille signalétique spéciale établie par les chefs habituellement appelés à le noter.

Toute note inférieure à 15 est éliminatoire.

ART. 12. — La totalisation de tous les points obtenus détermine le classement définitif. Sont seuls déclarés reçus, dans la limite du nombre de places mises au concours, les candidats réunissant au minimum un nombre total de 210 points.

ART. 13. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois au concours pour le grade d'inspecteur principal.

ART. 14. — Les candidats reçus sont promus inspecteurs principaux au fur et à mesure des vacances.

*Rabat, le 30 septembre 1952.*

E. LAMY.

---

**Arrêté du directeur des finances du 6 octobre 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaire d'administration ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 septembre 1952, fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses à Rabat, s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, les 2 et 3 avril 1953.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix au minimum.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, trois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 19 février 1953. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité du bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, état signalétique et des services militaires etc., devront parvenir avant cette date à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

*Rabat, le 6 octobre 1952.*

E. LAMY.

**Arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1952 modifiant et complétant l'arrêté du 29 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs et des domaines.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié dans son article 3 par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 29 juillet 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs et des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1952, la date du concours est fixée aux 22 et 23 janvier 1953 et la date de clôture des inscriptions au 11 décembre 1952.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, douze « sont réservés aux bénéficiaires du dahir précité du 23 janvier 1951 « sur les emplois réservés et sept sont réservés aux secrétaires prin- « cipaux et secrétaires d'administration de la direction des finances, « aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de « la direction des finances et aux agents principaux et agents de « poursuites des perceptions, bénéficiaires des dispositions de l'arti- « cle 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951, tel qu'il a été « modifié par l'arrêté viziriel du 15 septembre 1952. »

(*La suite sans modification.*)

*Rabat, le 8 octobre 1952.*

*Le directeur adjoint au directeur des finances,*

COURSON.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*3e échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er juin 1948, *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) du 1er février 1950 et *2e échelon* du 1er février 1952 : M. Debos Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 30 janvier et 5 mai 1950 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, reclassé au *3e échelon* de son grade à la même date, avec ancienneté du 19 juillet 1947 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 2 mois 11 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) du 1er août 1949 et *2e échelon* du 1er août 1951 : M. Hermellin Théodore. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*2e échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er juin 1946, reclassé au *3e échelon* de son grade à la même date, avec 4 mois d'ancienneté, et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) du 1er juin 1950 et *2e échelon* du 1er juin 1952 : M. Cagnon Antonin. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 rapportant les arrêtés des 26 septembre 1950 et 31 juillet 1951.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, *2e échelon* du 1er octobre 1949 et *3e échelon* du 1er octobre 1951 : Mme Beauvinon Suzanne. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1951 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, reclassé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) à la même date, avec ancienneté du 1er avril 1948 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 28 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*2e échelon*) du 1er juin 1950 et *3e échelon* du 1er août 1952 : M. Coulon Alain. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, reclassé au *3e échelon* de son grade à la même date, avec ancienneté du 21 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 9 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) du 1er février 1949 et *2e échelon* du 1er février 1951 : M. Maréchal Henri. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 27 novembre 1950 et 31 juillet 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe* (*1er échelon*) du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947, reclassé au *3e échelon* de son grade à la même date, avec ancienneté du 2 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 28 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1re classe* (*1er échelon*) du 1er mars 1949 et *2e échelon* du 1er mars 1951 ; M. Danguy Bernard. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 27 novembre 1950 et 1er août 1951.)

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1er juillet 1952 : Mlle Chaillou de l'Étang Jeanne. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juillet 1952.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1er décembre 1952 :

*Secrétaire-greffier en chef hors classe* (*3e échelon*) : M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef hors classe (2e échelon) ;

*Secrétaire-greffier en chef hors classe (1er échelon)* : M. Sauvat Léon, secrétaire-greffier en chef de 1re classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe* : M. Dessaux Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 2e classe ;

*Secrétaire-greffier adjoint de 2e classe* : M. Got Louis, secrétaire-greffier adjoint de 3e classe ;

*Secrétaires-greffiers adjoints de 3e classe* : MM. Chaminand Paul, Darbas Yves, et Le Guyader Jean, secrétaires-greffiers adjoints de 4e classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 8 ans)* : Mlle Faure Rolande, commis principal hors classe ;

*Commis principal hors classe* : M. Ferré Paul, commis principal de 1re classe ;

*Commis principal de 1re classe* : M. Léa Albert, commis principal de 2e classe ;

*Commis principaux de 2e classe* : MM. Medjad Ibrahim et Megherbi Ghaouti ; Mme Raymond Odette et M. Bouquet André, commis principaux de 3e classe ;

*Interprète judiciaire principal de 1re classe* : M. Benabdallah Abdelghani, interprète judiciaire principal de 2e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1952.)

---

Sont promues :

*Commis de 1re classe* du 1er janvier 1952 : Mlle Allègre Josette, commis de 2e classe ;

*Commis principal de 1re classe* du 1er mars 1952 : Mme Stumpen Liliane, commis principal de 2e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 septembre 1952.)

---

Sont promus :

*Dactylographe, 6e échelon* du 1er septembre 1952 : Mme Bonnes Edmée, dactylographe, 5e échelon ;

Du 1er octobre 1952 :

*Chef chaouch de 1re classe* : M. Larbi ben Mohamed ben Embarek, chef chaouch de 2e classe ;

*Chaouch de 1re classe* : M. Khardi Moktar, chaouch de 2e classe ;

*Chaouch de 3e classe* : M. Abdesselem ben Mokadem, chaouch de 4e classe ;

*Chaouch de 6e classe* du 1er décembre 1952 : M. El Maati ben Taïbi, chaouch de 7e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 12 et 24 septembre 1952).

---

Est nommé *commis stagiaire* du 1er juillet 1952 : M. Degeorges André, capacitaire en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 septembre 1952.)

---

*Rectificatif* au Bulletin officiel *n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1361.*

Sont nommées, après concours :

*Au lieu de :*

.....

« Avec ancienneté du 1er novembre 1949 : Mme Hure Albertine et Mlle Camicel Hélène ..... » ;

.....

*Lire :*

.....

« Avec ancienneté du 1er novembre 1949 : Mme Hure Albertine » ;

« Sans ancienneté : Mlle Camicel Hélène ..... »

.....

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis principal de 2e classe des institutions israélites marocaines* du 1er octobre 1951 : M. Amsellem Élie, commis principal de 3e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 19 août 1952.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité :

*Secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1951, avec ancienneté du 1er juillet 1949, et *2e échelon* à la même date : M. Guennoun Abdelhacq ;

*Secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon)* du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 1er juillet 1950, et *2e échelon* à la même date : M. Ouezzani Driss ben Ahmed.

Sont nommés *secrétaires administratifs de municipalité de 1re classe (2e échelon)* :

Du 1er septembre 1952 : Mmes Saccone Georgette, Lecesne Thérèse et Collet France ; M. Boutonnet Armand ;

Du 1er octobre 1952 : Mme Levanti Marie et M. Bencivengo Jean ;

Du 1er décembre 1952 : M. Soldati François.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1952.)

---

*Municipalité de Fès :*

Est promu *sapeur, 1er échelon* du 1er septembre 1952 : M. Metaï Mohamed ben Mehdi (mle 22), sapeur, 2e échelon. (Décision du chef des services municipaux de Fès du 30 septembre 1952.)

---

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1948 :

*Municipalité de Casablanca :*

*Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (chauffeur de chaudière à vapeur)*, avec ancienneté du 15 mars 1945, *4e échelon* du 1er mars 1948 et *5e échelon* du 1er mars 1951 : M. Abderrahman ben Larbi ben Ali ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialiste)*, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *4e échelon* du 1er janvier 1949 : M. Hamou ben Ahmed ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 16 mars 1945, *4e échelon* du 1er juillet 1948 et *5e échelon* du 1er novembre 1951 : M. Mouadab Salah ben Feeak ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (gardien)*, avec ancienneté du 10 octobre 1945, *4e échelon* du 1er octobre 1948 et *5e échelon* du 1er octobre 1951 : M. Brahim ben Abdallah ben Abderrahman ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1er juillet 1945, *4e échelon* du 1er juillet 1948 et *5e échelon* du 1er juillet 1951 : M. Abdallah ben Lahssèn ben Abdallah ;

*Municipalité de Fès :*

*Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé)* et *4e échelon* du 1er janvier 1951 : M. Argobi Hamida ben Lahoucine ;

*Municipalité de Marrakech :*

*Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire)* et *5e échelon* du 1er mai 1951 : M. Ahmed ben Larbi ben Lahssèn ;

*Municipalité de Meknès :*

*Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *4e échelon* du 1er janvier 1949 : M. Ali ben Saïd ben Lahssèn ;

*Municipalité de Port-Lyautey :*

*Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé)* et 5e *échelon* du 1er mai 1951 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Lahssèn ;

*Municipalité de Salé :*

*Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1er mai 1945, 4e *échelon* du 1er juillet 1948 et 5e *échelon* du 1er septembre 1951 : M. Mohamed ben Hassan ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (gardien)*, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et 4e *échelon* du 1er janvier 1949 : M. M'Barek ben Mohamed ;

Du 1er janvier 1949 :

*Municipalité de Casablanca :*

*Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1er janvier 1947, et 4e *échelon* du 1er janvier 1950 : M. Ahmed ben Larbi ben Brahim.

(Décisions directoriales du 2 octobre 1952.)

---

Sont promus du 1er décembre 1952 :

*Adjoint de contrôle principal de 1re classe :* M. Pretti Louis, adjoint de contrôle principal de 2e classe ;

*Adjoint de contrôle principal de 3e classe :* M. Bermondy Jacques, adjoint de contrôle principal de 4e classe ;

*Adjoint de contrôle principal de 4e classe :* M. Coz Alexandre, adjoint de contrôle de 1re classe ;

*Adjoint de contrôle de 2e classe :* M. Vesin Robert, adjoint de contrôle de 3e classe ;

*Adjoint de contrôle de 3e classe :* M. Bey Philippe, adjoint de contrôle de 4e classe.

(Arrêté résidentiel du 17 septembre 1952.)

---

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1er juillet 1952 : MM. Berrada Mohamed, El Azzaoui Mohamed, Ktiri M'Hamed et Nassila Aomar Benghalem. (Arrêtés directoriaux du 24 juillet 1952.)

---

Est reclassé *inspecteur hors classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er janvier 1948, et admis au bénéfice de la *classe exceptionnelle* de son grade à la même date : M. Vicaire Marcel, inspecteur de classe exceptionnelle.

Est reclassé *inspecteur de 5e classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er octobre 1948, et promu à la 4e *classe* du 1er février 1951 : M. Delpy Alexandre, inspecteur de 3e classe.

Sont reclassés *inspecteurs adjoints de 1re classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951 :

Avec ancienneté du 1er août 1950 : M. Céré Armand ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1950 : M. Tremel Roger,

inspecteurs régionaux de 1re classe.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 2e classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er mai 1949, et promu à la 1re *classe* du 1er juillet 1951 : M. Chesneau Noël, inspecteur régional de 2e classe.

Est reclassé *inspecteur adjoint de 4e classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951, avec ancienneté du 1er février 1949, et promu à la 3e *classe* du 1er juin 1951 : M. Lafarge Roger, inspecteur régional de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 septembre 1952.)

---

Est reclassé *inspecteur de 5e classe des métiers et arts marocains* du 1er janvier 1951 : M. Granges Claude, inspecteur de 3e classe. (Arrêté directorial du 16 septembre 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1951 :

*Agent public de 4e catégorie, 4e échelon :* M. Tourèche Maïouf, garçon de bureau journalier ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1949, et 7e *échelon* du 1er juillet 1952 : M. Ali Mechkor, jardinier journalier ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon*, avec ancienneté du 10 décembre 1950 : M. Jilali ben Mohamed Tsouli, cycliste journalier ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1950 : M. Abbou ben Salah ben Abdesslem, manœuvre spécialisé ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1949, et 3e *échelon* du 1er mars 1952 : M. Boutayeb M'Hamed, chef d'équipe journalier.

(Arrêtés directoriaux des 19 juin, 23 juillet et 28 août 1952.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 2e classe* du 1er juin 1946, avec ancienneté du 6 mai 1944, et *gardien de la paix de 1re classe* à la même date, avec ancienneté du 6 mai 1946 (bonification pour services militaires : 4 mois 10 jours) : M. Micaelli Jules, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 29 août 1952 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1948.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, pour ordre, au service de l'enregistrement et du timbre :

*Inspecteur adjoint de 2e classe* du 27 juillet 1952, avec ancienneté du 1er novembre 1950 : M. Mathis Jean, inspecteur adjoint de 2e classe, en service détaché ;

*Inspecteur adjoint de 3e classe* du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 1er septembre 1950 : M. Roche Paul, inspecteur adjoint de 3e classe, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 10 septembre 1952.)

---

Est promue *dame employée de 6e classe* du 1er octobre 1952 : Mlle Alais Liliane, dame employée de 7e classe. (Arrêté directorial du 20 septembre 1952.)

---

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *receveur-contrôleur principal de classe exceptionnelle (2e échelon)* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 1er octobre 1951 : M. Alessandri Élie, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté directorial du 2 septembre 1952.)

---

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1er échelon* du 1er juin 1952 : Mmes Sampiéri Jeanne et Roussel Micheline ; Mlles Rouch Renée et Jamain Monique. (Arrêtés directoriaux du 18 août 1952.)

---

Est titularisé et nommé *fqih de 7e classe* du 1er décembre 1951 : M. Tijani Ahmed ben Hachemi ben Bouali, fqih temporaire. (Arrêté directorial du 30 août 1952.)

---

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1er août 1952 : MM. Bonnelli Jean, Bressot Jean et Damme

Claude ; Mlle Ducros Éliane ; M. Picheral Jean ; Mlle Robillard de Beaurepaire Anne-Marie et M. Tissot Nicolas. (Arrêtés directoriaux des 4 août et 29 septembre 1952.)

---

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 25 septembre 1952 : M. Assaraf Salomon, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 4 octobre 1952.)

---

Est titularisé et nommé, au service des perceptions, *commis de 3e classe* du 5 juin 1952, intégré *agent de recouvrement, 2e échelon* du 9 avril 1952, avec ancienneté du 9 septembre 1949, et élevé au *3e échelon* de son grade à la même date : M. Étié Claude, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 11 juillet 1952.)

---

Sont titularisés et reclassés, au service des perceptions, du 1er mai 1952 :

*Agents de recouvrement, 1er échelon* :

Avec ancienneté du 1er novembre 1950 : Mme Devray Georgette ;

Avec ancienneté du 30 octobre 1950 : Mme Godfroy Carmen ;

Avec ancienneté du 13 août 1950 : M. Pérez Émile ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1949, et nommée *agent de recouvrement, 2e échelon* du 1er juillet 1952 : Mme Henry Marie-Jeanne ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1948 (effet pécuniaire du 1er juillet 1951), et nommé *agent de recouvrement, 2e échelon* du 1er septembre 1951 : M. Lary Georges ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1950, et nommé *agent de recouvrement, 2e échelon* du 1er octobre 1952 : M. Rigaud Paul ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1949 (effet pécuniaire du 1er juillet 1951), et nommé *agent de recouvrement, 2e échelon* du 1er juillet 1952 : M. Tortosa Antoine.

*Agents de recouvrement, 2e échelon* :

Avec ancienneté du 5 octobre 1950 (effet pécuniaire du 1er juillet 1951) : M. Bouana Marcel ;

Avec ancienneté du 9 mars 1952 : Mme Golla Lydia ;

Avec ancienneté du 3 juillet 1950 : Mme Laverne Georgette.

*Agents de recouvrement, 3e échelon* :

Avec ancienneté du 15 mars 1950, et nommée *agent de recouvrement, 4e échelon* du 1er juin 1952 : Mme Bruschi Marie-Thérèse ;

Avec ancienneté du 16 mars 1950, et nommé *agent de recouvrement, 4e échelon* du 1er novembre 1951 (effet pécuniaire du 1er mai 1952) : M. Dahan Amran ;

*Agent de recouvrement, 5e échelon*, avec ancienneté du 2 novembre 1950 (effet pécuniaire du 1er juillet 1951) : M. Gabrielli Pascal,

agents de recouvrement stagiaires.

Est titularisé et nommé *agent de recouvrement 1er échelon* du 1er mai 1952 et reclassé *2e échelon* du 4 août 1951, avec ancienneté du 7 juillet 1950 : M. Biancarelli François, agent de recouvrement stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 28 mars, 20 mai, 11 juillet et 16 septembre 1952.)

---

L'ancienneté de M. Mohamed ben Caïd Ali, fqih de 6e classe est fixée au 18 mai 1949. (Arrêté directorial du 28 mars 1952.)

---

Est nommé *percepteur de 2e classe (1er échelon)* : M. Élias Abdelkadèr, chef de service de 2e classe (1er échelon). (Arrêté directorial du 20 mai 1952.)

---

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1952, la démission de son emploi de Mlle Rouimi Germaine, agent de recouvrement, 2e échelon. (Arrêté directorial du 16 septembre 1952.)

Sont titularisés et reclassés *agents de recouvrement, 4e échelon* du 1er mai 1952 :

Avec ancienneté du 21 juin 1950 (effet pécuniaire du 1er juillet 1951) : M. Henry Louis ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1949, et nommée *agent de recouvrement, 5e échelon* du 1er mai 1952 : Mme Tournier Rose.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1952.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *commis principal de 1re classe* du 1er novembre 1952 : M. Jover Joseph, commis principal de 2e classe. (Arrêté directorial du 9 septembre 1952.)

---

Sont promus du 1er décembre 1952 :

*Ingénieur subdivisionnaire de 2e classe* : M. Gongora René, ingénieur subdivisionnaire de 3e classe ;

*Ingénieur subdivisionnaire de 4e classe* : M. Guermont Robert, ingénieur adjoint de 1re classe ;

*Sous-ingénieur de 2e classe* : M. Méchin Fernand, sous-ingénieur de 3e classe ;

*Adjoint technique principal de 1re classe* : M. Garraud Jean, adjoint technique principal de 2e classe ;

*Adjoint technique principal de 4e classe* : M. Touchais Georges, adjoint technique de 1re classe ;

*Adjoints techniques de 1re classe* : MM. Dubeau André et Serène André, adjoints techniques de 2e classe ;

*Agent technique principal de 3e classe* : M. Voirin Maurice, agent technique de 1re classe ;

*Agent technique de 2e classe* : M. Custody René, agent technique de 3e classe ;

*Conducteur de chantier principal de 1re classe* : M. Raimbault Robert, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

*Conducteurs de chantier principaux de 2e classe* : MM. Membribe Gabriel et Boudouard Marcel, conducteurs de chantier principaux de 3e classe ;

*Conducteur de chantier de 2e classe* : M. Forte Dominique, conducteur de chantier de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 septembre 1952.)

---

Sont nommés, après concours, *conducteurs de chantier de 5e classe* du 1er juillet 1952 : MM. Bernel André, Klimoff Pierre, Mayayo Adrien et Anciaux André, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 5 et 6 août 1952.)

---

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er mai 1952 : Mme Moliner Émilienne, agent journalier. (Arrêté directorial du 30 juin 1952.)

---

Est nommé, après concours, *sous-lieutenant de port stagiaire* du 1er juin 1952 : M. Cariou Clet, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 juillet 1952.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Sont promus, au service topographique, du 1er octobre 1952 :

*Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (porte-mire chaîneur)* du 1er octobre 1952 : M. Oumenni Hassan, sous-agent public de *2e catégorie, 5e échelon* ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (porte-mire chaîneur)* : M. Moutahar Moulay Abderrahman, sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 août et 25 septembre 1952.)

Sont nommés :

*Inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe* du 1er décembre 1952 : M. Bachelet André, inspecteur principal de 3e classe ;

*Inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2e classe* du 1er novembre 1952 : M. Loubet Jean, inspecteur principal de 3e classe ;

*Contrôleurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2e classe :*

Du 1er septembre 1952 : M. Bégala Émile, Santucci Paul et Schreiber Alban ;

Du 1er octobre 1952 : M. Valran Gaston,

contrôleurs principaux de 3e classe ;

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3e classe* du 1er octobre 1952 : M. Billot Edmond, contrôleur principal de 4e classe ;

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4e classe* du 1er décembre 1952 : M. de Miollis Raoul, contrôleur de 1re classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* du 1er novembre 1952 : M. Son Frédéric, commis principal hors classe ;

*Commis principal hors classe* du 1er décembre 1952 : M. Croizier Marcel, commis principal de 1re classe ;

*Commis principaux de 1re classe :*

Du 1er novembre 1952 : MM. Monsinjon Lucien et Rizzo Dante ;

Du 1er décembre 1952 : M. Doumergue Pierre,

commis principaux de 2e classe ;

*Dactylographe, 6e échelon* du 1er octobre 1952 : Mme Chappe Henriette, dactylographe 5e échelon ;

*Dame employée de 1re classe* du 1er décembre 1952 : Mme Morel Antoinette, dame employée de 2e classe ;

*Moniteur agricole de 6e classe* du 1er décembre 1952 : M. Thépot Émile, moniteur agricole de 7e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

---

Sont nommés du 1er octobre 1952 :

*Ingénieur du génie rural de 1re classe (échelon avant 2 ans) :* M. Nicolo Henri, ingénieur du génie rural de 2e classe ;

*Ingénieur adjoint du génie rural de 2e classe :* M. Pommeret Henri, ingénieur adjoint du génie rural de 3e classe ;

*Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2e classe :* M. Druillet Jean, vétérinaire-inspecteur principal de 3e classe ;

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2e classe :* M. Monbet Jacques, vétérinaire-inspecteur de 3e classe ;

*Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon :* M. Mohamed ben M'Haddi ben Assou, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

*Chaouch de 4e classe :* M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, chaouch de 5e classe ;

*Infirmiers-vétérinaires de 3e classe :* MM. Abdallah ben Thami, Abdelkadèr ben Lahssèn, Allal ben Larbi, El Hadj ben Moha, El Houcine ben Brahim, Habib ben Larbi, Larbi ben Ahmed, Mekki ben Mansour, Mohamed ben Akka, Mohamed ben Kacem, Salah ben Azzouz, Salah ben Mohamed, Sellem ben Belgacem et Tijani ben Abdesselem.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril, 13 et 18 septembre 1952.)

---

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Préparatrice de 7e classe* du 1er janvier 1952, avec ancienneté du 12 avril 1951 : Mlle Julia Geneviève, préparatrice de 8e classe ;

*Préparateur de 8e classe* du 1er décembre 1951, avec ancienneté du 1er novembre 1949 : M. Coppolani Dominique, préparateur de 8e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1952.)

Sont titularisés et nommés *gardes de 3e classe des eaux et forêts :*

Du 1er août 1951 : M. Purrey Pierrot ;

Du 1er septembre 1951 : M. Rossi Joseph,

gardes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 30 août 1952 modifiant les arrêtés du 22 juillet 1952.)

---

Est nommé, après concours, *secrétaire sténodactylographe 1er échelon* du 1er juillet 1952, avec ancienneté du 1er octobre 1950 : Mme Greolier Hélène, sténodactylographe de 7e classe. (Arrêté directorial du 22 septembre 1952.)

---

M. Batut Amans, garde des eaux et forêts de 3e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 20 septembre 1952.

---

M. Trény François, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er octobre 1952.

**(Arrêtés directoriaux des 15 et 18 septembre 1952.)**

---

Sont promus :

Du 1er octobre 1952 :

*Ingénieur du génie rural de 1re classe (échelon avant 2 ans) :* M. Darlot André, ingénieur du génie rural de 2e classe ;

*Ingénieurs adjoints du génie rural de 1re classe :* MM. David Émile, Gilly Serge et Guillaume Jacques, ingénieurs adjoints du génie rural de 2e classe ;

*Vétérinaire-inspecteur principal de 2e classe :* M. Corvisier Étienne, vétérinaire-inspecteur principal de 3e classe ;

*Ingénieur principal des services agricoles, 2e échelon :* M. Thauvin Pierre, ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon ;

*Ingénieur principal des travaux agricoles, 3e échelon :* M. Lobstein Jean, ingénieur principal des travaux agricoles, 2e échelon ;

*Inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 2e classe :* M. Frémont Jacques, inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 3e classe ;

*Conducteur principal des améliorations agricoles de 2e classe :* M. Guieysse Georges, conducteur principal des améliorations agricoles de 3e classe ;

*Adjoint technique du génie rural de 2e classe :* M. Eiche Joseph, adjoint technique du génie rural de 3e classe ;

*Moniteur agricole de 6e classe :* M. Brasset René, moniteur agricole de 7e classe ;

*Commis principal de 3e classe :* M. Pellegrin Raymond, commis de 1re classe ;

*Dactylographe, 8e échelon :* Mme Forgues Simone, dactylographe, 7e échelon ;

*Agent public hors catégorie, 8e échelon :* M. Couédor André, agent public hors catégorie, 7e échelon ;

*Employé public de 4e catégorie, 4e échelon :* M. Boumediène ben Mohamed ben Osman, employé public de 4e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er novembre 1952 :

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2e classe :* M. Chevrier Louis, vétérinaire-inspecteur de 3e classe ;

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5e classe :* M. Perpère Louis, vétérinaire-inspecteur de 6e classe ;

*Ingénieurs des services agricoles, 3e échelon :* MM. Jaminet Robert, Novel Pierre et Praloran Jean-Claude, ingénieurs des services agricoles, 2e échelon ;

*Contrôleur de la défense des végétaux de 5e classe :* Ben el Achir ben Mohammed er Regragui, contrôleur de la défense des végétaux de 6e classe ;

*Commis principal hors classe :* M. Boitard André, commis principal de 1re classe ;

*Employé public de 3e catégorie, 5e échelon :* M. Mohammed ben Brahim ben Abdelkrim, employé public de 3e catégorie, 4e échelon ;

*Employé public de 1re catégorie, 4e échelon :* M. Blossier Roger, employé public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Du 1er décembre 1952 :

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2e classe :* M. Vercelotti Henri, inspecteur de l'élevage de 3e classe ;

*Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5e classe :* M. Gilles Jacques, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6e classe ;

*Ingénieurs des services agricoles, 5e échelon :* MM. Meyneng Maurice et Murat Henri, ingénieurs des services agricoles, 4e échelon ;

*Ingénieurs des services agricoles, 3e échelon :* MM. Benson Jacques et Marco Régis, ingénieurs des services agricoles, 2e échelon ;

*Moniteur agricole de 6e classe :* M. André Pierre, moniteur agricole de 7e classe ;

*Commis principal de 1re classe :* M. Laurent André, commis principal de 2e classe ;

*Agent public de 2e catégorie, 6e échelon :* M. Guérard André, agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

*Employé public de 2e catégorie, 4e échelon :* M. Vidal René, employé public de 2e catégorie, 3e échelon ;

*Employé public de 2e catégorie, 5e échelon :* M. Soulié Antoine, employé public de 2e catégorie, 4e échelon ;

*Employé public de 1re catégorie, 3e échelon :* M. Roux Georges, employé public de 1re catégorie, 2e échelon ;

*Agent public de 2e catégorie, 7e échelon :* M. Blaissa Rodrigo, agent public de 2e catégorie, 6e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 avril 1952.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, du 1er octobre 1952 :

*Professeur agrégé (cadre unique, 3e échelon),* avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Lakhdar Ahmed ;

*Professeur licencié (cadre unique, 3e échelon),* avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mme Cascail Simone ;

*Professeur licencié (cadre unique, 1er échelon) :* Mlle d'Herbes Marguerite ;

*Sous-intendant, 3e échelon,* avec 1 an 3 mois 10 jours d'ancienneté : M. Delas Jean ;

*Institutrice de 3e classe,* avec 9 mois d'ancienneté : Mme Ducournau Suzanne ;

*Institutrices de 4e classe :*

Avec 2 ans 6 mois 2 jours d'ancienneté : Mme Codron Renée ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : Mlle Burési Marcelle ;

*Institutrices de 5e classe :*

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : Mme Thomas Louise ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : Mlle Saint-Joanis Marie-Louise ;

Avec 4 ans 6 mois 14 jours d'ancienneté : Mlle Philip Louisette ;

*Institutrice de 6e classe du cadre particulier :* Mme Gainon Marie-Thérèse ;

*Instituteur de 6e classe,* avec 2 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté : M. Borde Jean ;

*Institutrices stagiaires :* Mmes Le Riouzic Renée et Herranz Renée ; Mlle Paulhac Marie ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :*

Mmes Pottier Marguerite, Foucault Véra, Verdier Jacqueline et Arestan Jeannine ;

Mlles Bartoli Georgette et Bochet Liliane ;

MM. Beaumont Jacques, Le Guinio Paul, Abderrahman ben Abbès, Derfoufi Lahbib, Saïd ben Maati et Abdelkrim ben Haj Ahmed ;

*Mouderrès stagiaires des classes primaires :* MM. El Oraïby Ahmed ben Abdelkadèr, Berjali Mehdi, Laatabi Ahmed ben Jilali, Hafi Mohamed ben-Abdeslem et Agzenay Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 29 juillet, 7, 13 et 29 août, 9, 17, 19, 20, 23, 24 et 25 septembre 1952.)

---

Sont titularisées et nommées, après concours :

*Secrétaire sténodactylographe, 4e échelon* du 1er juillet 1952, avec 1 mois d'ancienneté : Mlle Perrette Suzanne ;

*Secrétaire sténodactylographe, 1er échelon* du 1er juillet 1952 : Mlle Voisin Jeanine ;

*Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er octobre 1952 : Mme Schmitt Jacqueline ;

*Dame employée de 7e classe* du 1er mai 1952 et reclassée à la *6e classe* à la même date, avec ancienneté du 4 février 1952 : Mme Bourgeois Colette.

(Arrêtés directoriaux des 5 juillet, 9, 11 et 15 septembre 1952.)

---

Sont promus :

*Professeurs licenciés, 8e échelon :*

Du 1er octobre 1952 : Mlle Luigi Antoinette ;

Du 1er décembre 1952 : M. Brochet Paul ;

*Professeur d'éducation physique et sportive, 6e échelon* du 1er octobre 1952 : M. Chauchereau Paul ;

*Professeurs licenciés, 6e échelon :*

Du 1er novembre 1952 : Mme Berthon Bérangère ;

Du 1er décembre 1952 : Mmes Jullien Marie et Guébet Marie ; M. Denarnaud Georges ;

*Professeur licencié, 5e échelon* du 1er novembre 1952 : Mme Ben Chemsi Khadidja ;

*Professeurs licenciés, 4e échelon :*

Du 1er octobre 1952 : Mlle Marcault Anne ;

Du 1er novembre 1952 : Mme Pasqualini Camille et Mlle Ray Madeleine ;

*Professeurs licenciés, 3e échelon :*

Du 1er avril 1952 : Mlle Desarmagnac Gisèle ;

Du 1er novembre 1952 : Mme Licari Yvonne ;

*Professeur licencié, 2e échelon* du 1er octobre 1951, avec ancienneté du 24 février 1949, et *3e échelon* à la même date, et avec ancienneté du 24 février 1951 : M. Ménardo Lylian ;

*Professeurs licenciés, 2e échelon :*

Du 1er novembre 1952 : M. Flèche Louis ;

Du 1er décembre 1952 : Mmes Toumelin Geneviève et Hœusler Andrée ;

*Chargés d'enseignement, 2e échelon* du 1er décembre 1952 : MM. Huot Pierre et Jacquemet Pierre ;

*Chargée d'enseignement, 5e échelon* du 1er novembre 1952 : Mme Koch Marthe ;

*Censeur licencié, 8e échelon* du 1er octobre 1952 : Mme Tronchon Suzanne ;

*Répétitrice surveillante de 5e classe* du 1er novembre 1952 : Mme Cabrier Sylvette ;

*Adjoint des services économiques de 1re classe (1er échelon)* du 1er octobre 1952 : M. Rousseau Claude ;

*Institutrices de 1re classe* du 1er octobre 1952 : Mmes Gomel Elise et Manger Geneviève ;

*Instituteur de 3e classe* du 1er décembre 1952 : M. Ben Ahmed Mohamed ;

*Instituteur de 4e classe* du 1er octobre 1952 : M. Levert Jean ;

*Institutrice de 5e classe* du 1er octobre 1952 : Mme Pelegrin Odile ;

*Mouderrès de 5e classe :*

Du 1er octobre 1952 : M. Boummane Ahmed ;

Du 1er décembre 1952 : M. Bachir ben Mohamed ben Kabbaj ;

*Maîtresse de travaux manuels de 2e classe (cadre normal, 1re catégorie)* du 1er octobre 1952 : Mlle Masset Gabrielle.

(Arrêtés directoriaux des 22, 24, 26 et 29 juillet et 20 septembre 1952.)

---

Sont reclassés :

*Professeur licencié, 1er échelon* du 1er octobre 1951, avec 3 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté : Mme Prallet Marie-Andrée ;

*Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er avril 1952, avec 3 ans 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Chartier Henri ;

*Instituteurs de 5e classe :*

Du 1er janvier 1949, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Casanova Albert ;

Du 1er janvier 1952, avec 1 an 11 mois 6 jours d'ancienneté : M. Tontousse Pierre ;

*Institutrice de 5e classe du cadre particulier* du 1er janvier 1952, avec 1 mois 28 jours d'ancienneté : Mme Van Madeleine ;

*Instituteur de 6e classe* du 1er janvier 1950, avec 7 mois 3 jours d'ancienneté, et promu à la *5e classe* du 1er juin 1951 : M. Carbonnier Jean ;

*Mouderrès de 6e classe* du 1er octobre 1947, avec 5 ans d'ancienneté, et promu à la *5e classe* à la même date, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Ahmed bel Hadj Mustapha ;

*Mouderrès de 6e classe* du 1er octobre 1947, avec 2 ans d'ancienneté, et promu à la *5e classe* du 1er octobre 1948 : M. Omar ben Saïd.

(Arrêtés directoriaux des 16, 20, 24 et 25 juin et 4 juillet 1952.)

---

Est confirmé et titularisé dans son emploi de *délégué dans les fonctions de surveillant général* du 1er octobre 1952 : M. Pinzuti Jean-Marie. (Arrêté directorial du 6 mai 1952.)

---

Sont titularisés dans les fonctions de :

*Professeur licencié de l'enseignement secondaire musulman* du 1er octobre 1950 : M. Naquet André ;

*Professeurs licenciés de l'enseignement secondaire européen* du 1er octobre 1951 : Mme Licari Yvonne et Mlle Sapède Marie-Louise.

(Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1952.)

---

Est réintégré dans ses fonctions du 8 octobre 1952 et nommé *instituteur de 6e classe* à la même date : M. Bouder Guy, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 10 septembre 1952.)

---

Est réintégré dans ses fonctions du 9 octobre 1952 : M. Valette Jacques, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 16 septembre 1952.)

---

Sont remises sur leurs demandes, à la disposition de leur administration d'origine et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 16 septembre 1952 : Mme Coustère Andrée, chargée d'enseignement (cadre unique, 6e échelon) ;

Du 1er octobre 1952 : Mme Maylin Jacqueline, professeur, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1952.)

---

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1952, la démission de son emploi de Mme Deshons Eugénie, institutrice de 4e classe (cadre normal). (Arrêté directorial du 19 septembre 1952.)

---

Est rangé *maître de travaux manuels de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er octobre 1950, avec 5 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté, promu à la *4e classe* à la même date, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et rangé *professeur technique adjoint, 4e échelon* du 1er octobre 1951, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et *5e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Bascoul Alexandre. (Arrêté directorial du 5 juin 1952.)

---

Sont nommées :

*Institutrice de 4e classe* du 1er février 1952 : Mme Laversenne Geneviève ;

*Institutrice de 6e classe* du 1er octobre 1951 : Mme Bourst Odette.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars et 8 juillet 1952.)

---

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports du 1er juin 1952 :

*Moniteur de 6e classe stagiaire :* M. Claret Yves ;

*Monitrice de 6e classe :* Mlle Meyer Fortunée.

(Arrêtés directoriaux du 1er juillet 1952.)

---

Est réintégré dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de *moniteur de 6e classe stagiaire* du 23 septembre 1952 : M. Lambert Roger, en disponibilité. (Arrêté directorial du 29 septembre 1952.)

---

Est titularisé et nommé *adjoint d'inspection de 7e classe* du 1er septembre 1952 : M. Malet Désiré, adjoint d'inspection stagiaire du service de la jeunesse et des sports. (Arrêté directorial du 29 septembre 1952.)

---

*Rectificatif au* Bulletin officiel *n° 2083, du 26 septembre 1952, page 1367.*

Sont nommés du 1er octobre 1952 :

.....

*Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier :*

Mlles .....

*Au lieu de :* « ..... Durable Denise, ..... » ;

*Lire :* « ..... Duruble Denise, ..... ».

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

*Pharmacien principal de 2e classe* du 1er novembre 1952 : M. Jouvencel Georges, pharmacien principal de 3e classe ;

*Médecin de 1re classe* du 1er novembre 1952 : M. Faggianelli Simon, médecin de 2e classe ;

*Adjointe de santé de 2e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er novembre 1952 : Mlle de Colbert-Turgis Françoise, adjointe de santé de 3e classe (cadre des diplômées d'État) ;

*Administrateur-économe principal de 2e classe* du 1er décembre 1952 : M. Lanier Camille, administrateur-économe principal de 3e classe ;

*Commis principal de 1re classe* du 1er novembre 1952 : M. Mailhe Robert, commis principal de 2e classe ;

*Adjointes de santé de 4e classe (cadre des diplômées d'État) :*

Du 1er novembre 1952 : Mme Nenciarini Lucie ;

Du 1er décembre 1952 : Mme Terruel Geneviève,

adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) ;

*Adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1952 : M. Le Coz Michel, adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

*Agent public de 4e catégorie, 7e échelon* du 1er novembre 1952 : Mme Ferrari Hortense, agent public de 4e catégorie, 6e échelon ;

(Arrêtés directoriaux des 31 mars, 1er août et 1er septembre 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1er échelon* du 1er juin 1952, reclassée au *4e échelon* à la même date, avec ancienneté du 7 avril 1951, et promue au *5e échelon* à la même date : Mme Lotsch Odette, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 25 juin 1952.)

Sont nommés *adjointe et adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er août 1952 : Mme Nivierre Suzanne et M. Roux Franck, adjointe et adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1952.)

Sont titularisées et nommées *adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* :

Du 1er janvier 1952 : Mme Fouché Lucie, adjointe de santé temporaire (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1er avril 1952 : Mlle Prévotat Angélina, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 2 et 8 septembre 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

*Médecin stagiaire* du 10 août 1952 : M. Baup Pierre ;

*Assistante sociale de 6e classe* du 29 juillet 1952 : Mlle Fischer Odette ;

*Adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er juillet 1952 : Mlle Wild Odile.

(Arrêtés directoriaux des 7 août, 2 et 12 septembre 1952.)

Est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er novembre 1952 : M. Delclaux de Péret Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 24 septembre 1952.)

Sont promus :

Du 1er novembre 1952 :

*Maître infirmier hors classe* : M. Sidi Mohamed ben Mohamed Ouazzani, maître infirmier de 1re classe ;

*Maître infirmier de 2e classe* : M. Moulay Abdelkebir ben Moulay Idriss Sqali, maître infirmier de 3e classe ;

*Infirmiers de 1re classe* : MM. Boualem ben Abdeslem ben Mohamed, Driss ben Mohamed ben Bousselham et Moussa ben Larbi, infirmiers de 2e classe ;

Du 1er décembre 1952 :

*Infirmier de 1re classe* : M. Mohamed ben Abbès, infirmier de 2e classe ;

*Infirmiers de 2e classe* : MM. Abdallah ben Allal et Saïd Slama, infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 17 septembre 1952.)

Est reclassé *infirmier de 3e classe* du 1er mai 1949, avec ancienneté du 1er juillet 1945, et promu *infirmier de 2e classe* du 1er mai 1949 : M. Hamou ben Brahim, infirmier de 2e classe. (Arrêté directorial du 14 août 1952.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 1re catégorie, 4e échelon* :

Du 1er octobre 1952 : M. Mohamed ben Brahim ;

Du 1er novembre 1952 : M. Aomar ben Ali,
sous-agents publics de 1re catégorie, 3e échelon ;

*Sous-agents publics de 2e catégorie, 4e échelon* :

Du 1er mai 1952 : M. Boustache Moktar ;

Du 1er octobre 1952 : M. Embark ben Mohamed,
sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 27 septembre 1952.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3e classe* du 1er novembre 1952 : M. Hassan ben Abdeslem et Driss ben Allal, infirmiers stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1952.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er janvier 1952 : M. Mohamed ben Allal Ouazzani, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 3 septembre 1952.)

Est promu *chaouch de 2e classe* du 1er novembre 1952 : M. Ali ben Mohamed, chaouch de 3e classe. (Arrêté directorial du 9 septembre 1952.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

*Receveur de 1re classe (1er échelon)* du 1er juillet 1952 : M. Gledine Marc ;

*Receveur de 3e classe (3e échelon)* du 1er juillet 1952 : M. Grimaldi Mathieu ;

*Receveur de 4e classe (4e échelon)* du 1er juillet 1952 : M. Roujas Louis ;

*Surveillante, 3e échelon* du 1er octobre 1952 : Mme Claquin Anna.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 septembre 1952.)

*Est intégrée contrôleur, 1er échelon* du 21 juillet 1951 et promue au *2e échelon* de son grade du 1er juillet 1949 et au *3e échelon* du 1er juillet 1951, avec effet pécuniaire du 21 juillet 1951 : Mme Rouquier Suzanne. (Arrêté directorial du 16 septembre 1952.)

Est nommé, après concours, *agent mécanicien stagiaire* du 1er août 1952 : M. Palanque Gilbert. (Arrêté directorial du 4 août 1952.)

Est réintégré *facteur, 4e échelon* du 26 mai 1952 : M. Couvreur Charles. (Arrêté directorial du 16 septembre 1952.)

Est nommé *agent administratif des émissions arabes, 4e échelon* du 1er juillet 1951 et promu au *3e échelon* de son grade du 6 décembre 1951 : M. Mohamed ben Si Thami el Gharbi. (Arrêté directorial du 10 juin 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

*Vérificateur adjoint, 3e échelon* du 1er septembre 1952 : M. Fuchs François ;

*Agents d'exploitation, 5e échelon* du 1er octobre 1952 : M. Pla André et Mlle Plassiard Jacqueline.

(Arrêtés directoriaux des 26 août, 12 et 15 septembre 1952.)

M. Ille Gilbert, inspecteur-rédacteur, 6e échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 septembre 1952 et admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 19 septembre 1952.)

M. Roche Jean, agent des lignes stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1952. (Arrêté directorial du 18 septembre 1952.)

*Rectificatif au* Bulletin officiel *n° 2082, du 19 septembre 1952, page 1328.*

*Au lieu de :*

« Du 1er juillet 1952 : M. Grolleau Robert » ;

*Lire :*

« Du 1er juillet 1951 : M. Grolleau Robert. »

### Admission à la retraite.

M. Mendès Richard, contrôleur principal de 1re classe du service de la conservation foncière, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er septembre 1952. (Arrêté directorial du 1er septembre 1952.)

Mme Pourquier Augusta, institutrice hors classe, et M. Abderrahman Missoun, instituteur du cadre particulier (1re classe), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er octobre 1952. (Arrêtés directoriaux des 9 et 15 septembre 1952.)

M. Leschi don Marcel, inspecteur central de 2e catégorie des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1er octobre 1952. (Arrêté directorial du 21 août 1952.)

M. Lesclide Lidexel, chef d'équipe du service des lignes, 1er échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er décembre 1952. (Arrêté directorial du 9 septembre 1952.)

M. Mekki ben Thami, maître infirmier de 3e classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle pour invalidité physique ne résultant pas du service et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er septembre 1952. (Arrêté directorial du 2 septembre 1952.)

M. Bouazza ben Mohamed ben Bouchta, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1er juillet 1952. (Arrêté directorial du 28 juin 1952.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires au moins à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira le 9 avril 1953, à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 5 septembre 1952.

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; trois emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté du 7 janvier 1952 précité.

Date de clôture des inscriptions : 19 février 1953.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.


# Fleurs de printemps

*Faites entrer dans votre maison ces charmantes petites Fées, qui parfumeront et égaieront de leur grâce vivante votre intérieur, pendant les sombres journées d'hiver.*

***COLIS N° 1***

**" LA MAISON FLEURIE "**

***COMPOSITION DU COLIS :***

6 **NARCISSES** de Chine pour culture sur cailloux.
8 **JACINTHES** Romaines ultra-précoces de Noël.
10 **CROCUS** des Fleuristes variés.
10 **FREESIAS** variés odorants.
10 **SPARAXIS** en mélange.
10 **TULIPES** naines extra-hâtives.
1 **ARUM** d'Ethiopie à belles fleurs en cornet blanches.

**Valeur commerciale réelle : 1.320 francs.**

***OFFERT AU PRIX SPÉCIAL DE :*** **800** frs franco.

**Aux commandes de deux ou plusieurs colis, nous ajoutons gratuitement UNE TULIPE à fleur de lis.**

***COLIS N° 3***

**" FENÊTRES ET BALCONS FLEURIS "**

***Conçu pour la décoration extérieure des fenêtres et balcons, il vous apportera la joie des premières fleurs. Sa composition a été prévue pour la garniture d'une fenêtre de largeur normale ou d'une caissette de 1 m. 20 de long, large et profonde de 30 centimètres.***

***CE COLIS CONTIENT :***

3 **JACINTHES** de Hollande (assortiment tricolore : bleue, blanche et rouge).
5 **TULIPES** doubles naines.
5 **CROCUS** des Fleuristes.
5 **MUSCARIS** bleus, jacinthes en grappes.
5 **SPARAXIS** en mélange.

**Valeur commerciale réelle : 785 francs.**

***OFFERT AU PRIX DE :*** **475** frs franco.

L'utile et l'agréable dans votre jardin
MARQUE DÉPOSÉE

**ETAB[T] HORTICOLE LÉONPIN**
France Saint-Genis-Laval Rhône
C. C. P. 918-45 LYON

***Paiement par mandat ou chèque bancaire joint à la commande (dans la même enveloppe) ou contre remboursement (frais en plus).***


RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.